

A - L'activité du Tribunal de première instance en 1998

par M. le président Bo Vesterdorf

I. Activité du Tribunal

1. Le nombre des affaires introduites devant le Tribunal en 1998, soit 215¹, s'est rapproché de celui enregistré en 1995 et 1996 (respectivement 244 et 220 affaires nouvelles), l'année 1997, au cours de laquelle 624 affaires nouvelles avaient été enregistrées, s'étant caractérisée par plusieurs séries d'affaires similaires (agents en douane réclamant réparation du préjudice subi du fait de l'achèvement du marché intérieur prévu par l'Acte unique européen, fonctionnaires sollicitant un réexamen de leur classement en grade lors de leur recrutement, et nouvelles affaires concernant les quotas laitiers).

Le nombre total des affaires réglées est en hausse de 84 % par rapport à celui de l'année antérieure. Il s'élève à 319 (après jonction des affaires, 252 affaires ont été réglées), dont 150 affaires réglées par arrêt. Ce chiffre comprend notamment le règlement de 17 affaires introduites en 1994 contre une décision de la Commission constatant une infraction aux règles de la concurrence dans le domaine du carton et imposant des sanctions à ce titre.

Le Tribunal a donc réglé un nombre d'affaires supérieur à celui des affaires introduites (comme en 1990, 1992, 1994 et 1995). Cette circonstance mérite d'autant plus d'être soulignée que, au cours de l'année 1998, les procédures orales ont été organisées dans les volumineuses affaires de cartels d'entreprises dans les secteurs du polychlorure de vinyle, dit «PVC» (12 recours), des poutrelles d'acier (11 recours) et du ciment (41 recours).

Le nombre total des affaires pendantes en fin d'année, soit 1 002 affaires, est inférieur à celui de l'année 1997. Il comprend plusieurs séries d'affaires, à savoir 297 affaires suspendues dans l'attente de l'arrêt de la Cour sur le pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal rejetant le recours formé par un commissionnaire en douane contre le Conseil et la Commission, 190 affaires de quotas laitiers et 65 affaires dans le domaine de la fonction publique visant à l'annulation de décisions des institutions rejetant les demandes de réexamen de classement en grade².

Le contentieux de la fonction publique mis à part, les affaires pendantes devant le Tribunal sont majoritairement des recours visant à obtenir l'annulation d'un acte et fondés sur les articles 173 du traité CE et 33 du traité CECA. 17,2 % du nombre total des affaires pendantes est constitué d'affaires relevant du statut des fonctionnaires.

Le nombre des arrêts rendus par les chambres composées de cinq juges (compétentes pour connaître des recours concernant les règles relatives aux aides d'État et aux mesures de défense commerciale) s'est élevé à 42 alors que 88 arrêts ont été rendus par des chambres de trois juges. Aucune affaire n'a, au cours de cette année, été portée devant la formation plénière et aucun avocat général n'a été désigné.

Le nombre des demandes en référé enregistrées au cours de l'année 1998 connaît un léger accroissement (26 demandes, alors que 19 demandes avaient été introduites en 1997); 21 procédures de référé ont été

¹ Les chiffres indiqués ci-après ne comprennent pas les procédures particulières concernant notamment l'assistance judiciaire et la taxation des dépens.

² Ces trois séries d'affaires non comprises, le nombre des affaires pendantes en fin d'année s'élève à 450.

clôturées au cours de cette même année. Le sursis à l'exécution de l'acte attaqué a été ordonné à 2 reprises.

Quant aux pourvois formés contre les décisions attaquables du Tribunal (67 pourvois, correspondant à 214 décisions attaquables pour lesquelles un pourvoi a été formé ou le délai de pourvoi a expiré), leur nombre se situe à un niveau supérieur à celui de l'année précédente (35 pourvois, correspondant à 139 décisions attaquables). En effet, 31,3 % des décisions ont fait l'objet d'un pourvoi au 31 décembre 1998 alors que 25,1 % des décisions avaient fait l'objet d'un pourvoi au 31 décembre 1997.

L'année 1998 est également marquée par l'introduction des premières affaires dans le domaine de la protection de la propriété intellectuelle (marques, dessins et modèles). Le premier recours formé contre une décision de l'une des chambres de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur a été enregistré le 6 octobre 1998.

2. Le règlement de procédure du Tribunal avait été modifié en 1997, afin, notamment, de lui permettre de rejeter par voie d'ordonnance motivée un recours manifestement dépourvu de tout fondement en droit (JO L 103, p. 6; rectifié: JO L 351, p. 72). 9 ordonnances prononcées en 1998 ont rejeté des recours comme manifestement dépourvus de tout fondement en droit.

3. Le projet de modification de la décision 88/591/CECA, CEE, Euratom du Conseil, du 24 octobre 1988, instituant le Tribunal, et le projet de modification du règlement de procédure du Tribunal visant à permettre à celui-ci de statuer à juge unique avaient été soumis au Conseil par la Cour de justice le 7 février 1997. La Commission a émis son avis sur les projets soumis. Le Parlement européen, consulté par le Conseil conformément aux articles 168 A, paragraphe 2, du traité CE, 32 quinquies, paragraphe 2, du traité CECA et 140 A, paragraphe 2, du traité CEEA a émis, le 8 octobre 1998, un avis favorable sur le projet de décision du Conseil modifiant la décision 88/591. La procédure législative suit donc son cours.

4. Trois membres du Tribunal ont cessé d'exercer leurs fonctions.

M. Saggio, président du Tribunal jusqu'au 4 mars 1998, a été nommé avocat général auprès de la Cour et les mandats de MM. les juges Briët et Kalogeropoulos sont arrivés à leur terme.

M. Vesterdorf a été élu président du Tribunal du 4 mars au 31 août 1998, puis réélu pour la période allant jusqu'au 31 août 2001. MM. les juges Meij et Vilaras ont respectivement succédé à MM. Briët et Kalogeropoulos.

II. Orientation de la jurisprudence

Les principales matières contentieuses

1. Concurrence

Dans le *domaine du droit de la concurrence*, l'année 1998 a, tout d'abord, été marquée par le prononcé de 17 arrêts dans les affaires dites «Carton» (arrêts du 14 mai 1998, *Buchmann/Commission*, T-295/94, Rec. p. II-813, *Europa Carton/Commission*, T-304/94, Rec. p. II-869, *Cascades/Commission*, T-308/94, Rec. p. II-923, *KNP BT/Commission*, T-309/94, Rec. p. II-1007, *Gruber + Weber/Commission*, T-310/94, Rec. p. II-1043, *BPB de Eendracht/Commission*, T-311/94, Rec. p. II-1129, *Weig/Commission*, T-317/94, Rec. p. II-1235, *Fiskeby/Commission*, T-319/94, Rec. p. II-1331, *SCA Holding/Commission*, T-327/94, Rec. p. II-1373, *Sarrió/Commission*, T-334/94, Rec. p. II-1439, *Enso-Gutzeit/Commission*, T-337/94, Rec. p. II-1571, *Finnboard/Commission*, T-338/94, Rec. p. II-1617, *Metsä-Serla*

e.a./Commission, T-339/94, T-340/94, T-341/94 et T-342/94, Rec. p. II-1727, *Mayr-Melnhof/Commission*, T-347/94, Rec. p. II-1751, *Enso Española/Commission*, T-348/94, Rec. p. II-1875, *MoDo/Commission*, T-352/94, Rec. p. II-1989, et *Stora/Commission*, T-354/94, Rec. p. II-2111). Les parties avaient été entendues en leurs plaidoiries lors d'une audience d'une durée de neuf jours qui s'était achevée le 8 juillet 1997.

Ces affaires avaient trouvé leur origine dans la décision 94/601/CE de la Commission, du 13 juillet 1994, par laquelle celle-ci avait constaté que 19 fabricants, fournisseurs de carton dans la Communauté européenne, avaient violé les dispositions de l'article 85, paragraphe 1, du traité CE (ci-après «traité») en participant, pour une durée variable selon les entreprises, mais n'allant pas au-delà d'avril 1991, à un accord et à une pratique concertée remontant au milieu de l'année 1986, en vertu desquels les fournisseurs en cause avaient, notamment, planifié et mis en oeuvre des augmentations de prix simultanées et uniformes dans l'ensemble de la Communauté, s'étaient entendus pour maintenir les parts de marché des principaux fabricants à des niveaux constants, avec des modifications occasionnelles, et avaient pris, de plus en plus fréquemment à partir du début de l'année 1990, des mesures concertées de contrôle de l'approvisionnement du marché communautaire, afin d'assurer la mise en oeuvre des augmentations de prix concertées. Il ressortait de la décision que l'infraction s'était déroulée au sein d'un organisme dénommé «Groupe d'étude de produit Carton», composé de plusieurs groupes ou comités, dont le «Presidents Working Group» qui réunissait des représentants de haut niveau des principaux fournisseurs de carton de la Communauté et le «Joint Marketing Committee», créé à la fin de l'année 1987.

Le montant total des amendes sanctionnant les comportements des entreprises s'élevait à 131 750 000 écus.

Toutes les sociétés destinataires de la décision, sauf deux, avaient introduit un recours visant à en obtenir l'annulation. Une des 17 sociétés concernées s'était désistée de son recours en cours de procédure.

Les quatre entreprises finlandaises, membres du groupement professionnel Finnboard et, à ce titre, tenues solidairement responsables du paiement de l'amende infligée à celui-ci, avaient également introduit des recours contre la décision (affaires jointes T-339/94, T-340/94, T-341/94 et T-342/94).

Dans ses arrêts, le Tribunal a notamment considéré que la Commission avait prouvé à suffisance de droit, dans la plupart des cas, les agissements anticoncurrentiels dénoncés dans la décision. Dans la seule affaire *Enso-Gutzeit/Commission*, T-337/94, il a estimé que la Commission n'avait pas établi la participation de l'entreprise concernée à l'entente. La décision a donc été entièrement annulée à l'égard de cette partie requérante.

Dans les autres affaires, le Tribunal a opéré une distinction entre les entreprises ayant participé à l'organe principal du Groupe d'étude de produit Carton, le Presidents Working Group, et celles n'ayant pas pris part aux réunions de cet organe, et a tiré des conséquences de cette distinction.

Dans les affaires impliquant des requérantes ayant pris part aux réunions dudit organe (soit Cascades, Finnboard, KNP, Mayr-Melnhof, MoDo, Sarrió, Stora et Weig), il a considéré que la preuve de leur participation aux éléments constitutifs de l'infraction, à savoir une collusion sur les prix, une collusion sur les temps d'arrêt de la production et une collusion sur les parts de marché, avait été apportée par la Commission.

Dans les autres affaires, il a considéré, lorsque le moyen avait été soulevé par les requérantes, que la Commission n'avait pas établi à suffisance de droit la participation des entreprises à la collusion sur les parts de marché. Il a annulé en conséquence l'article 1^{er} de la décision pour autant que ces entreprises

requérantes avaient été tenues pour responsables d'une participation à cette collusion. Ce faisant, il a clairement déterminé les conditions dans lesquelles une entreprise peut être tenue pour responsable d'une entente globale, telle que celle énoncée à l'article 1^{er} de la décision attaquée.

*Ainsi, pour que la Commission puisse tenir chacune des entreprises visées par une décision comme celle de l'espèce pour responsable, pendant une période déterminée, d'une entente globale, il lui faut établir que chacune d'elles soit a consenti à l'adoption d'un plan global recouvrant les éléments constitutifs de l'entente, soit a participé directement, pendant cette période, à tous ces éléments. Une entreprise peut également être tenue pour responsable d'une entente globale même s'il est établi qu'elle n'a participé directement qu'à un ou plusieurs des éléments constitutifs de cette entente dès lors qu'elle savait, ou devait nécessairement savoir, d'une part, que la collusion à laquelle elle participait s'inscrivait dans un plan global et, d'autre part, que ce plan global recouvrait l'ensemble des éléments constitutifs de l'entente. Lorsqu'il en est ainsi, le fait que l'entreprise concernée n'ait pas participé directement à tous les éléments constitutifs de l'entente globale ne saurait la disculper pour la responsabilité de l'infraction à l'article 85, paragraphe 1, du traité. Une telle circonstance peut néanmoins être prise en considération lors de l'appréciation de la gravité de l'infraction constatée dans son chef (arrêts *Buchmann/Commission*, T-295/94, *Europa Carton/Commission*, T-304/94, *BPB de Eendracht/Commission*, T-311/94, *Sarrió/Commission*, T-334/94, *Enso Española/Commission*, T-348/94).*

En ce qui concerne les *amendes*, le Tribunal a estimé que *le niveau général de celles-ci retenu par la Commission était justifié*. En l'espèce, des amendes d'un niveau de base de 9 ou de 7,5 % du chiffre d'affaires réalisé par chacune des entreprises destinataires de la décision sur le marché communautaire du carton en 1990 avaient été infligées, respectivement, aux entreprises considérées comme les «chefs de file» de l'entente et aux autres entreprises.

Les conditions requises en matière de motivation lorsque la Commission retient, aux fins de la détermination du montant des amendes, des critères qu'elle utilise de manière systématique ont également été précisées. Ainsi, lorsque la Commission constate une infraction aux règles de la concurrence et inflige des amendes, elle doit, si elle a systématiquement pris en compte certains éléments de base pour fixer le montant de celles-ci (chiffre d'affaires de référence au cours d'une année de référence, taux de base appliqués pour le calcul des amendes, taux des réductions d'amende pratiquées), indiquer ces éléments dans le corps de la décision afin de permettre aux destinataires de celle-ci de vérifier le bien-fondé du niveau de l'amende et d'apprécier l'existence d'une éventuelle discrimination (arrêts *Buchmann/Commission*, T-295/94, *Cascades/Commission*, T-308/94, *KNP BT/Commission*, T-309/94, *Weig/Commission*, T-317/94, *Fiskeby/Commission*, T-319/94, *SCA Holding/Commission*, T-327/94, *Sarrió/Commission*, T-334/94, *Finnboard/Commission*, T-338/94, *Mayr-Melnhof/Commission*, T-347/94, *Enso Española/Commission*, T-348/94, *MoDo/Commission*, T-352/94, *Stora/Commission*, T-354/94).

La décision attaquée était la première décision dans laquelle le montant des amendes infligées aux entreprises avait été réduit lorsque celles-ci avaient coopéré avec la Commission. Celle-ci avait réduit, selon le degré de coopération de l'entreprise pendant la procédure administrative, d'un tiers ou de deux tiers le montant des amendes infligées. Le Tribunal a considéré que de telles réductions ne sont justifiées que si le comportement de l'entreprise a permis à la Commission de constater une infraction avec moins de difficulté et, le cas échéant, d'y mettre fin. Ainsi, une entreprise qui déclare *expressément* qu'elle ne conteste pas les allégations de fait sur lesquelles la Commission fonde ses griefs peut être considérée comme ayant contribué à faciliter la tâche de la Commission consistant en la constatation et la répression des infractions aux règles communautaires de la concurrence. Le Tribunal a estimé que la Commission est en droit de considérer un tel comportement comme constitutif d'une reconnaissance des allégations de fait

et donc comme un élément de preuve du bien-fondé des allégations en cause et que ce comportement peut justifier une réduction de l'amende (arrêts *Weig/Commission*, T-317/94, *BPB de Eendracht/Commission*, T-311/94, *SCA Holding/Commission*, T-327/94, *Mayr-Melnhof/Commission*, T-347/94, *MoDo/Commission*, T-352/94). En revanche, l'absence de réponse à la communication des griefs, l'absence de prise de position sur les allégations de fait dans la réponse à la communication des griefs, la contestation dans cette réponse de l'essentiel ou de la totalité des allégations de fait contenues dans la communication des griefs, qui constituent des modalités d'exercice des droits de la défense durant la procédure administrative devant la Commission, ne peuvent pas justifier une réduction de l'amende au titre d'une coopération lors de la procédure administrative (arrêts *BPB de Eendracht/Commission*, T-311/94, *SCA Holding/Commission*, T-327/94, *Mayr-Melnhof/Commission*, T-347/94, *MoDo/Commission*, T-352/94).

Par ailleurs, dans les affaires jointes T-339/94, T-340/94, T-341/94 et T-342/94, les requérantes, sociétés membres de l'association professionnelle Finnboard, contestaient qu'elles pussent être tenues pour solidairement responsables du paiement de l'amende infligée à Finnboard (article 3 de la décision attaquée), alors que, selon elles, la Commission n'avait pas constaté leur participation à des comportements anticoncurrentiels.

Le Tribunal n'a pas accueilli ce moyen des parties requérantes. Il a considéré qu'une entreprise peut être déclarée solidairement responsable avec une autre entreprise du paiement d'une amende infligée à celle-ci, qui a commis une infraction de propos délibéré ou par négligence, à condition que la Commission démontre, dans le même acte, que cette infraction aurait pu être également constatée dans le chef de l'entreprise devant répondre solidairement de l'amende. En l'espèce, les liens économiques et juridiques existant entre Finnboard et les requérantes étaient tels que la Commission aurait effectivement pu tenir chacune de ces dernières pour directement et formellement responsable de l'infraction.

Dans l'affaire *Europa Carton/Commission* (T-304/94), la partie requérante faisait valoir que la Commission avait calculé l'amende à partir d'un montant erroné, incluant non seulement le chiffre d'affaires réalisé au moyen des ventes de carton à des tierces personnes, mais également la valeur des livraisons internes de carton aux usines de fabrication de boîtes pliantes, usines qui, appartenant à la requérante, ne constituaient pas des personnes juridiques distinctes de celle-ci. Le Tribunal a validé l'approche de la Commission en considérant qu'elle avait retenu à bon droit un tel chiffre d'affaires construit pour déterminer le montant de l'amende. Il a relevé que la prise en compte de la valeur des livraisons internes à une société, aux fins de la détermination du montant de l'amende, n'était prohibée par aucune disposition textuelle. Il a également souligné que, malgré son allégation selon laquelle elle n'avait tiré aucun profit de l'entente lorsqu'elle avait fourni son carton à ses usines, la requérante n'avait pas produit le moindre élément de preuve concernant la valeur de ces livraisons internes, en dépit de l'affirmation de la Commission selon laquelle ces livraisons n'avaient pas été affectées par les augmentations de prix du carton illégalement convenues. Il a dès lors estimé que les usines de fabrication de boîtes pliantes de la requérante, c'est-à-dire la requérante elle-même, avaient tiré profit de l'entente en utilisant, en tant que matière première, le carton de sa propre production, car, contrairement aux transformateurs concurrents, la requérante n'avait pas eu à supporter les augmentations de coûts causées par les augmentations de prix décidées de manière concertée.

Pour conclure sur les principales questions relatives aux amendes dans cette série d'affaires, il y a lieu d'indiquer que le montant total des réductions d'amende accordées par le Tribunal, dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction, a été de 11 870 000 écus.

L'article 2 de la décision attaquée contenait une injonction de mettre fin à l'infraction. Cette disposition a été partiellement annulée. En effet, après examen de l'étendue des diverses interdictions qu'elle imposait

aux entreprises, le Tribunal a jugé que certaines des requérantes avaient soutenu à bon droit que l'injonction avait une portée trop large. Ayant rappelé que les obligations que la Commission peut faire peser sur les entreprises ne doivent pas dépasser les limites de ce qui est approprié et nécessaire pour atteindre le but recherché, à savoir le rétablissement de la légalité au regard des règles qui ont été méconnues, il a jugé qu'une interdiction visant à empêcher l'échange d'informations purement statistiques n'ayant pas le caractère d'informations individuelles ou individualisables, au motif que les informations échangées pourraient être utilisées à des fins anticoncurrentielles, excède ce qui est nécessaire pour rétablir la légalité des comportements constatés.

D'autres prises de position appellent également l'attention.

Le Tribunal a eu l'occasion de rappeler la jurisprudence de la Cour selon laquelle les droits fondamentaux font partie intégrante des principes généraux du droit dont le juge communautaire assure le respect. Il a indiqué que, à cet effet, la Cour et le Tribunal s'inspirent des traditions constitutionnelles communes aux États membres ainsi que des indications fournies par les instruments internationaux concernant la protection des droits de l'homme auxquels les États membres ont coopéré et adhéré. Il a souligné que la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du 4 novembre 1950 (ci-après «CEDH») revêt, à cet égard, une signification particulière (arrêts de la Cour du 15 mai 1986, *Johnston*, 222/84, Rec. p. 1651, point 18, et du 29 mai 1997, *Kremzow*, C-299/95, Rec. p. I-2629, point 14). Par ailleurs, il a rappelé que, aux termes de l'article F, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne, «l'Union respecte les droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH et tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres, en tant que principes généraux du droit communautaire» (arrêts *Mayr-Melnhof/Commission*, T-347/94, et *Enso Española/Commission*, T-348/94).

Dans l'affaire T-347/94, *Mayr-Melnhof* faisait valoir que ses droits de la défense avaient été violés, au motif que la Commission avait exercé une pression sur les entreprises pour qu'elles renoncent à contester les accusations portées contre elles dans le but d'obtenir une réduction de l'amende. Une telle prise de position aurait été en contradiction avec l'article 6 de la CEDH. Le Tribunal a rejeté ce grief en rappelant tout d'abord qu'il n'est pas compétent pour apprécier la légalité d'une enquête en matière de droit de la concurrence au regard des dispositions de la CEDH, dans la mesure où celles-ci ne font pas partie en tant que telles du droit communautaire. Se référant cependant à la jurisprudence susmentionnée, il a estimé qu'il y avait lieu d'examiner si la Commission avait méconnu le principe fondamental de l'ordre juridique communautaire qu'est le respect des droits de la défense en exerçant des pressions illicites sur la requérante durant la procédure administrative pour qu'elle reconnaisse les allégations de fait contenues dans la communication des griefs. Il a considéré sur ce point que le seul fait d'indiquer à une entreprise partie à l'enquête, durant la procédure administrative, qu'une réduction du montant de l'amende à intervenir serait possible en cas de reconnaissance de l'essentiel ou de la totalité des allégations de fait, sans préciser l'ampleur de cette réduction, ne saurait constituer une pression exercée sur cette entreprise.

Dans l'affaire *Enso Española/Commission*, T-348/94, la requérante invoquait un moyen d'annulation tiré de la violation du droit fondamental à un tribunal indépendant et impartial. Elle soulignait notamment que les garanties inscrites à l'article 6 de la CEDH n'avaient pas été respectées, car la partialité de la Commission, résultant du cumul de l'instruction de la procédure de sanction et de l'adoption de la décision mettant fin à la procédure, ne pouvait pas être réparée par la possibilité d'introduire ultérieurement un recours devant une instance juridictionnelle jouissant d'un pouvoir de pleine juridiction, contrairement aux exigences découlant de la CEDH. En réponse à cet argument, le Tribunal, après avoir rappelé la jurisprudence susmentionnée, a indiqué tout d'abord que le droit communautaire confère à la Commission une mission de surveillance qui comprend la tâche de poursuivre les infractions aux articles 85, paragraphe 1, et 86 du traité et que l'institution est investie par le règlement n° 17 du Conseil, du 6 février

1962, premier règlement d'application des articles 85 et 86 du traité (JO 1962, 13, p. 204, ci-après «règlement n° 17»), du pouvoir d'infliger, par voie de décision, des sanctions pécuniaires aux entreprises et associations d'entreprises qui ont commis, de propos délibéré ou par négligence, une infraction à ces dispositions. Il a souligné ensuite que l'exigence d'un contrôle juridictionnel effectif de toute décision de la Commission constatant et réprimant une infraction aux règles communautaires de la concurrence susmentionnées constitue un principe général de droit communautaire, qui découle des traditions constitutionnelles communes aux États membres.

En l'espèce, il a estimé, en se fondant sur trois considérations, que ce principe général de droit communautaire n'avait pas été violé. En premier lieu, le Tribunal est une juridiction indépendante et impartiale, établie par la décision 88/591 du Conseil. En second lieu, il est compétent, en vertu de l'article 3, paragraphe 1, sous c), de cette décision, pour exercer les compétences conférées à la Cour par les traités instituant les Communautés et par les actes pris pour leur exécution, notamment, pour les recours formés contre une institution des Communautés par des personnes physiques ou morales en vertu de l'article 173 du traité et concernant la mise en oeuvre des règles de concurrence applicables aux entreprises. Dans le cadre de ces derniers recours, le contrôle de la légalité d'une décision de la Commission constatant une infraction aux règles de la concurrence et infligeant à ce titre une amende à la personne physique ou morale concernée doit être considéré comme un contrôle juridictionnel effectif de l'acte en cause. En effet, les moyens susceptibles d'être invoqués au soutien de la demande en annulation sont de nature à permettre au Tribunal d'apprécier le bien-fondé en droit comme en fait de toute accusation portée par la Commission dans le domaine de la concurrence. En dernier lieu, conformément à l'article 17 du règlement n° 17, le Tribunal statue avec compétence de pleine juridiction au sens de l'article 172 du traité sur les recours intentés contre les décisions par lesquelles la Commission fixe une amende ou une astreinte et il peut supprimer, réduire ou majorer l'amende ou l'astreinte infligée. Il s'ensuit qu'il est compétent pour apprécier si la sanction pécuniaire infligée est proportionnée à la gravité de l'infraction constatée.

Dix pourvois ont été formés devant la Cour contre les arrêts du Tribunal. Ils l'ont été respectivement contre les arrêts *Cascades/Commission*, T-308/94, *KNP BT/Commission*, T-309/94, *Weig/Commission*, T-317/94, *SCA Holding/Commission*, T-327/94, *Sarrió/Commission*, T-334/94, *Finnboard/Commission*, T-338/94, *Metsä-Serla e.a./Commission*, T-339/94, T-340/94, T-341/94 et T-342/94, *Enso Española/Commission*, T-348/94, *MoDo/Commission*, T-352/94, et *Stora/Commission*, T-354/94 (voir JO 1998, C 299).

Dans trois arrêts, le Tribunal a dû apprécier la légalité de décisions de la Commission rejetant des plaintes dénonçant des comportements contraires aux règles communautaires de la concurrence.

Dans un arrêt du 17 juillet 1998, *ITT Promedia/Commission* (T-111/96, Rec. p. II-2937), il a rejeté le recours de la partie requérante, société de droit belge active dans le domaine de l'édition d'annuaires téléphoniques commerciaux en Belgique, qui sollicitait l'annulation d'une décision de la Commission ayant rejeté définitivement les parties de sa plainte concernant des violations de l'article 86 du traité prétendument commises par la société Belgacom. Dans sa plainte, la requérante avait soutenu que les violations en cause consistaient, d'une part, dans le fait que Belgacom avait engagé contre elle des procédures contentieuses devant les juridictions belges à des fins vexatoires et, d'autre part, dans la demande de Belgacom visant à ce que la requérante lui abandonnât son savoir-faire industriel et commercial en vertu d'engagements contractuels de 1984 liant les deux parties.

S'agissant des procédures contentieuses, la Commission avait estimé dans la décision attaquée que, en principe, «le fait d'intenter une action en justice, expression du droit fondamental d'accès au juge, ne peut être qualifié d'abus», sauf «si une entreprise en position dominante intente des actions en justice i) qui ne peuvent pas être raisonnablement considérées comme visant à faire valoir ses droits, et ne peuvent dès lors

servir qu'à harceler l'opposant, et ii) qui sont conçues dans le cadre d'un plan ayant pour but d'éliminer la concurrence». A la lumière de cette prise de position, elle avait conclu que, en l'espèce, les trois actions judiciaires entreprises par Belgacom devant les juridictions belges pouvaient raisonnablement être considérées comme ayant été intentées en vue de faire valoir ses droits et n'étaient donc pas constitutives d'un abus au sens de l'article 86 du traité. Le Tribunal, après avoir relevé que la requérante critiquait l'application au cas d'espèce des deux critères cumulatifs retenus par la Commission, sans toutefois mettre en cause la compatibilité de ces critères en tant que tels avec l'article 86 du traité, a vérifié si la Commission avait correctement appliqué ces deux critères. Avant d'entamer l'examen des moyens soulevés par la requérante visant à démontrer que le premier des deux critères cumulatifs était rempli, le Tribunal a notamment souligné que le fait de pouvoir faire valoir ses droits par voie juridictionnelle, et le contrôle juridictionnel qu'il implique, est l'expression d'un principe général de droit qui se trouve à la base des traditions constitutionnelles communes aux États membres et qui a également été consacré par les articles 6 et 13 de la CEDH. L'accès au juge étant un droit fondamental et un principe général garantissant le respect du droit, il a indiqué que ce n'est que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles que le fait d'intenter une action en justice est susceptible de constituer un abus de position dominante au sens de l'article 86 du traité. De plus, constituant une exception au principe général d'accès au juge, garantissant le respect du droit, les deux critères cumulatifs devaient être interprétés et appliqués de façon restrictive, afin de ne pas tenir en échec l'application du principe général. Aucun des quatre moyens d'annulation tendant à démontrer que le premier des deux critères cumulatifs était rempli n'a finalement été accueilli.

S'agissant de la demande d'exécution d'une disposition d'un contrat de 1984 entraînant le transfert à Belgacom du savoir-faire industriel et commercial de la requérante, afin que Belgacom puisse assurer la continuité de la publication des annuaires³, la Commission avait estimé que la demande d'exécution d'un contrat ne peut, en soi, être constitutive d'un abus au sens de l'article 86 du traité. Cette appréciation était contestée par la requérante dans le cadre de son septième moyen. Dans son appréciation, le Tribunal, se fondant sur le caractère objectif de la notion d'exploitation abusive, tel qu'exposé par la Cour dans l'arrêt du 13 février 1979, *Hoffmann-La Roche/Commission* (85/76, Rec. p. 461, point 91), a rappelé qu'il résulte de la nature des obligations imposées par l'article 86 du traité que, dans des circonstances spécifiques, les entreprises en position dominante peuvent être privées du droit d'adopter des comportements, ou d'accomplir des actes, qui ne sont pas en eux-mêmes abusifs et qui seraient même non condamnables s'ils étaient adoptés, ou accomplis, par des entreprises non dominantes. Ainsi, la conclusion d'un contrat ou l'acquisition d'un droit peuvent être constitutives d'abus au sens de l'article 86 du traité, si elles sont le fait d'une entreprise en position dominante. *Peut également être constitutive d'un abus au sens de l'article 86 du traité la demande d'exécution d'une clause d'un contrat, si, notamment, cette demande va au-delà de ce que les parties pouvaient raisonnablement attendre du contrat ou si les circonstances applicables lors de la conclusion du contrat ont entre-temps été modifiées.* En l'espèce, le Tribunal a estimé que la requérante n'avait avancé aucun élément susceptible de démontrer que ces dernières circonstances étaient réunies.

Dans deux arrêts du 16 septembre 1998⁴ (*IECC/Commission*, T-110/95, et *IECC/Commission*, T-133/95 et T-204/95, non encore publiés au Recueil), le Tribunal a eu à connaître des recours dirigés contre des

³ En exécution d'accords conclus en 1969 et 1984 entre les prédécesseurs en droit de ITT Promedia et Belgacom, dont le dernier était arrivé à expiration en février 1995, la requérante s'était vu octroyer le droit exclusif de publier et de distribuer l'annuaire téléphonique officiel au nom de la Régie des télégraphes et téléphones, et des annuaires commerciaux en son nom propre. La requérante publiait des annuaires commerciaux sous la marque «Gouden Gids/Pages d'or».

⁴ Dans un troisième arrêt du même jour, *IECC/Commission* (T-28/95, non encore publié au Recueil), le Tribunal a estimé qu'il n'y avait plus lieu de statuer, faute d'objet, sur le recours en carence formé par la même partie requérante contre la Commission au titre de l'article 175 du traité.

décisions de la Commission rejetant respectivement des parties de la plainte déposée au titre de l'article 3, paragraphe 2, du règlement n° 17 par l'International Express Carriers Conference (IECC), organisation représentant les intérêts de certaines entreprises fournissant des services de courrier express et offrant, notamment, des services dits de «repostage». En substance, l'IECC avait soutenu dans sa plainte, en premier lieu, que certains opérateurs postaux publics de la Communauté et de pays tiers avaient conclu en 1987 un accord de fixation des prix concernant les frais terminaux, et, en second lieu, que certains de ces opérateurs tentaient d'appliquer un accord de répartition des marchés, en se fondant sur l'article 23 de la convention de l'Union postale universelle, adoptée en 1964 dans le cadre de l'Organisation des Nations unies, pour refuser de distribuer le courrier posté par un client auprès d'un opérateur public postal d'un pays autre que celui dans lequel il résidait. La Commission avait rejeté la première partie de la plainte de l'IECC, relative à l'application de l'article 85 du traité à l'accord de fixation des prix concernant les frais terminaux (décision faisant l'objet de l'affaire T-110/95). Elle avait ensuite adressé à la requérante, le 6 avril 1995, une décision rejetant la seconde partie de sa plainte, dans la mesure où celle-ci visait notamment l'interception de repostage du type ABA commercial (décision faisant l'objet de l'affaire T-133/95). Enfin, le 14 août 1995, elle avait adopté une décision relative à l'application des règles de concurrence à l'utilisation de l'article 23 de la convention de l'Union postale universelle pour l'interception de repostage de type ABC (décision faisant l'objet de l'affaire T-204/95).

Le recours dans l'affaire T-110/95, rejeté comme non fondé, soulevait notamment la question de savoir si la Commission pouvait se prévaloir, dans les circonstances de l'espèce, d'un défaut d'intérêt communautaire suffisant de l'affaire pour ne pas en poursuivre l'examen et rejeter en conséquence la plainte de la requérante. Le Tribunal après avoir rappelé que l'article 3 du règlement n° 17 ne confère pas à l'auteur d'une demande présentée en vertu de cet article le droit d'obtenir une décision de la Commission, au sens de l'article 189 du traité, quant à l'existence ou non d'une infraction à l'article 85 et/ou à l'article 86, a écarté l'argumentation de la requérante, selon laquelle la Commission ne pouvait plus rejeter sa plainte en raison de l'état avancé de l'instruction, en se référant à l'absence *d'obligation textuelle* de la Commission d'adopter une décision quant à l'existence de l'infraction alléguée et en soulignant que la Commission peut prendre une décision de classement d'une plainte pour défaut d'intérêt communautaire suffisant, non seulement avant d'avoir entamé une instruction de l'affaire, mais également après avoir pris des mesures d'instruction, si elle est amenée à cette constatation à ce stade de la procédure. Il n'a pas non plus retenu l'argumentation selon laquelle les éléments énumérés par le Tribunal dans son arrêt du 18 septembre 1992, *Automec/Commission* (T-24/90, Rec. p. II-2223⁵) seraient les seuls éléments dont la Commission devrait tenir compte pour apprécier l'intérêt communautaire qu'il y a à poursuivre l'examen de l'affaire. Il a considéré à cet égard que la Commission n'est *pas tenue de ne mettre en balance, dans son appréciation de l'intérêt communautaire, que les éléments énumérés par le Tribunal dans cet arrêt Automec/Commission et qu'elle est donc en droit de retenir, dans cette appréciation, d'autres éléments pertinents. En effet, l'appréciation de l'intérêt communautaire repose nécessairement sur un examen des circonstances propres à chaque espèce, réalisé sous le contrôle du Tribunal.*

En l'espèce, le Tribunal a validé l'appréciation de la Commission rejetant la partie concernée de la plainte sur le fondement de l'absence d'intérêt communautaire, au motif que les entreprises visées par la plainte devaient modifier les comportements dénoncés dans le sens qu'elle préconisait. Il a en effet estimé que, compte tenu de l'objectif général assigné par l'article 3, sous g), du traité à l'action de la Communauté, à

⁵ Dans cet arrêt, le Tribunal avait jugé (point 86): «Pour apprécier l'intérêt communautaire qu'il y a à poursuivre l'examen d'une affaire, la Commission doit tenir compte des circonstances du cas d'espèce et, notamment, des éléments de fait et de droit qui lui sont présentés dans la plainte dont elle est saisie. Il lui appartient, notamment, après avoir évalué, avec toute l'attention requise, les éléments de fait et de droit avancés par la partie plaignante, de mettre en balance l'importance de l'infraction alléguée pour le fonctionnement du marché commun, la probabilité de pouvoir établir son existence et l'étendue des mesures d'investigation nécessaires, en vue de remplir, dans les meilleures conditions, sa mission de surveillance du respect des articles 85 et 86 du traité». Ce point des motifs est littéralement reproduit au point 51 de l'affaire T-110/95.

savoir l'établissement d'un régime assurant que la concurrence n'est pas faussée dans le marché commun, ainsi que de la mission générale de surveillance confiée à la Commission par les articles 89 et 155 du traité, cette institution peut décider, sous réserve de motiver une telle décision, qu'il n'est pas opportun de donner suite à une plainte dénonçant des pratiques contraires à l'article 85, paragraphe 1, du traité, lorsque les faits sous examen lui permettent légitimement de croire que les comportements des entreprises concernées seront modifiés dans un sens favorable à l'intérêt général. Dans une telle situation, il appartient à la Commission, dans le cadre de sa mission de surveillance de la bonne application du traité, de décider s'il est dans l'intérêt de la Communauté d'inciter les entreprises mises en cause par la procédure administrative à modifier leurs comportements en considération des griefs retenus contre elles et d'exiger d'elles l'assurance que ces comportements seront effectivement modifiés dans le sens qu'elle préconise plutôt que de constater formellement dans une décision que ces comportements d'entreprises violent les règles de concurrence du traité. Cet arrêt est frappé d'un pourvoi (affaire C-449/98 P).

Le recours contre la décision du 14 août 1995 (affaire T-204/95), qui concernait l'appréciation finale de la Commission sur la partie de la plainte relative à l'interception par certains opérateurs postaux publics de repostage de type ABC, a été rejeté dans son ensemble. Le Tribunal a notamment constaté que *la Commission pouvait légitimement décider, sous réserve de motiver une telle décision, qu'il n'était pas opportun de donner suite à une plainte dénonçant des pratiques qui avaient ultérieurement cessé*. La Commission était en effet en droit de considérer, en présence d'engagements des opérateurs visés dans la plainte et en l'absence de toute preuve fournie par la requérante que ces engagements avaient été méconnus, alors qu'elle avait procédé à un examen attentif des faits de l'espèce, qu'il n'y avait pas lieu pour elle de poursuivre l'examen de cette plainte.

En revanche, le Tribunal a partiellement annulé la décision du 6 avril 1995 en ce qu'elle concernait le repostage physique commercial de type ABA (affaire T-133/95). La requérante contestait l'appréciation de la Commission selon laquelle l'interception de ce type de courrier ne constituait pas un abus de position dominante au sens de l'article 86 du traité, dans la mesure où ce type d'interception résultait de la nécessité pour les opérateurs postaux publics de se protéger contre le détournement de leur monopole national de distribution du courrier. Le Tribunal lui a donné gain de cause en considérant que l'interception par des opérateurs postaux publics de courrier international reposté de type ABA qui, originaire du pays A dans lequel l'opérateur postal public dispose d'un monopole postal légal, a été transporté et introduit par des sociétés privées dans le système postal du pays B afin d'être ré-acheminé par l'intermédiaire du système postal international classique dans le pays A, ne peut pas être considérée comme légitime au regard de l'article 86 du traité, dans la mesure où une telle interception ne saurait être justifiée ni par la seule existence du monopole postal et le seul prétendu contournement de celui-ci par le biais du repostage de type ABA, ni par l'existence d'un éventuel déséquilibre entre les coûts supportés pour la distribution de courrier entrant par un opérateur public postal et la rémunération que celui-ci perçoit, dès lors qu'il est le résultat d'un accord conclu entre les opérateurs postaux publics eux-mêmes, et ne saurait constituer, faute de démonstration du contraire par la Commission, l'unique moyen permettant à l'opérateur postal public du pays de destination de couvrir les coûts qu'engendre la distribution de ce courrier.

Deutsche Post AG et IECC ont respectivement formé un pourvoi contre l'arrêt du Tribunal dans les affaires T-133/95 et T-204/95 (affaires C-428/98 P et C-450/98 P).

L'arrêt du 15 septembre 1998, *European Night Services e.a./Commission* (T-374/94, T-375/94, T-384/94 et T-388/94, non encore publié au Recueil), concerne l'application des règles de la concurrence aux accords passés entre les entreprises ferroviaires British Rail, Deutsche Bundesbahn, NV Nederlandse Spoorwegen et la Société nationale des chemins de fer français relatifs au transport ferroviaire de voyageurs par le tunnel sous la Manche. European Night Services (ci-après «ENS»), agissant au nom de ces entreprises ferroviaires devant la Commission, avait introduit une demande de déclaration de non-

applicabilité ou d'exemption des règles de concurrence⁶ à ces accords. Le premier des accords notifiés portait création de la société ENS par lesdites entreprises ferroviaires, cette société ayant pour objet de fournir et d'exploiter des services de transport ferroviaire de nuit pour le transport de voyageurs entre la Grande-Bretagne et le continent par le tunnel sous la Manche. Les autres accords notifiés consistaient en des accords d'exploitation conclus entre ENS et les quatre entreprises ferroviaires, en vertu desquels chacune d'elles convenait de fournir à ENS certains services, dont la traction ferroviaire sur son réseau (locomotive, équipage et sillon horaire), les services de nettoyage à bord et d'entretien de l'équipement et les services voyageurs. Par sa décision, la Commission avait déclaré les dispositions de l'article 85, paragraphe 1, du traité et de l'article 53, paragraphe 1, de l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après «accord EEE») inapplicables aux accords ENS pour une durée de huit années, et avait assorti l'exemption accordée de la condition selon laquelle les entreprises ferroviaires concernées fourniraient, en tant que de besoin à tout «regroupement international» d'entreprises ferroviaires ou à tout «opérateur de transport» souhaitant exploiter des trains de nuit de passagers empruntant le tunnel sous la Manche, les services ferroviaires indispensables qu'elles s'étaient engagées à fournir à ENS, dans les mêmes conditions techniques et financières que celles accordées à ENS.

Le Tribunal a annulé la décision attaquée pour plusieurs motifs. En substance, il a constaté que la motivation de la décision ne lui permettait pas de se prononcer sur les parts détenues par ENS sur les divers marchés de services et géographiques pertinents et, partant, sur l'effet sensible des accords sur le commerce entre les États membres. Par ailleurs, il a considéré que la Commission n'avait pas apprécié correctement et suffisamment le contexte économique et juridique dans lequel s'inscrivaient ces accords.

S'agissant de la condition dont était assortie l'exemption, les requérantes alléguaient que la Commission, en imposant aux fondateurs la condition que les services ferroviaires indispensables fussent fournis non seulement à des regroupements internationaux, mais aussi à des opérateurs de transport, avait appliqué les règles de concurrence en violation du cadre réglementaire créé par la directive 91/440/CEE du Conseil, du 21 juillet 1991, relative au développement de chemins de fer communautaires (JO L 237, p. 25)⁷. Au terme de l'examen de la question de savoir si ENS exerçait ses activités de transport international de passagers en tant que «regroupement international» conformément à ce que prévoit la directive 91/440⁸ ou, ainsi que l'avait conclu la Commission, en tant qu'«opérateur de transport», soumis de ce fait aux règles de concurrence du traité, le Tribunal a estimé que la Commission avait interprété la notion de «regroupement international» de façon restrictive, en transposant la notion d'«opérateur de transport» du marché du transport combiné de marchandises au marché du transport de passagers, alors qu'il s'agissait d'une notion étrangère aux réalités du fonctionnement de celui-ci.

Au regard des conditions auxquelles l'octroi de l'exemption était soumis, le Tribunal, se référant à la jurisprudence concernant la prohibition d'un abus d'une position dominante, a jugé qu'une entreprise ne saurait être considérée comme étant en possession d'infrastructures, de produits ou de services «indispensables» ou «essentiels» pour l'accès au marché pertinent que si, d'une part, ces infrastructures, produits ou services ne sont pas interchangeables et si, d'autre part, en raison de leurs caractéristiques

⁶ Cette demande était faite au titre du règlement (CEE) n° 1017/68 du Conseil, du 19 juillet 1968, portant application de règles de concurrence aux secteurs des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable (JO 1968, L 175, p. 1).

⁷ La Commission avait qualifié ENS d'opérateur de transport et, dans la décision, avait déduit de cette qualification que tout traitement privilégié de cette société par les entreprises ayant procédé à la notification devrait être également accordé à des tiers, qu'ils fussent des regroupements internationaux ou des opérateurs de transport, dans les mêmes conditions techniques et financières.

⁸ Selon l'article 3 de cette directive, un regroupement international est défini comme «toute association d'au moins deux entreprises ferroviaires établies dans des États membres différents en vue de fournir des prestations de transports internationaux entre États membres».

particulières et notamment du coût prohibitif de leur reproduction et/ou du temps raisonnable requis à cette fin, il n'existe pas d'alternative viable pour les concurrents potentiels de l'entreprise commune, qui se trouveraient de ce fait exclus du marché.

Enfin, le Tribunal a accueilli le moyen tiré du caractère insuffisant de la durée de l'exemption accordée. Il a précisé à cet égard que la durée d'une exemption accordée au titre de l'article 85, paragraphe 3, du traité ou au titre de l'article 5 du règlement n° 1017/68, et de l'article 53, paragraphe 3, de l'accord EEE doit être suffisante pour permettre à ses bénéficiaires de réaliser les avantages qui justifient l'exemption en cause. Lorsque ces avantages ne sauraient être atteints sans des investissements importants, la période nécessaire pour rentabiliser les investissements en cause constitue un élément essentiel dans l'appréciation de la durée de l'exemption. Cet élément est d'autant plus important lorsque l'exemption vise un accord de création d'une entreprise commune offrant des services totalement nouveaux, nécessitant des investissements considérables et impliquant des risques financiers importants ainsi que la mise en commun du savoir-faire des entreprises participant à l'accord. En l'espèce, il a estimé que la décision ne contenait pas une évaluation circonstanciée de la période requise pour rentabiliser les investissements en cause dans les conditions de sécurité juridique et que, également à cet égard, elle était entachée d'un défaut de motivation.

2. Aides d'État

Dans le *domaine des aides d'État*, le Tribunal s'est prononcé sur dix recours formés au titre de l'article 173, quatrième alinéa, du traité (arrêts du 27 janvier 1998, *Ladbroke Racing/Commission*, T-67/94, Rec. p. II-1, du 30 avril 1998, *Vlaams Gewest/Commission*, T-214/95, Rec. p. II-717, *Cityflyer Express/Commission*, T-16/96, Rec. p. II-757, du 25 juin 1998, *British Airways e.a./Commission*, T-371/94 et T-394/94, Rec. p. II-2405, du 15 septembre 1998, *BP Chemicals/Commission*, T-11/95, non encore publié au Recueil, *Ryanair/Commission*, T-140/95, non encore publié au Recueil, *BFM et EFIM/Commission*, T-126/96 et T-127/96, non encore publié au Recueil, du 16 septembre 1998, *Waterleiding Maatschappij "Noord-West Brabant"/Commission*, T-188/95, non encore publié au Recueil; ordonnances du 18 février 1998, *Comité d'entreprise de la Société française de production e.a./Commission*, T-189/97, Rec. p. II-335, et du 16 juin 1998, *Comunidad Autónoma de Cantabria/Conseil*, T-238/97, Rec. p. II-2271), sur un recours fondé sur l'article 33 du traité CECA (arrêt du Tribunal du 31 mars 1998, *Preussag Stahl/Commission*, T-129/96, Rec. p. II-609) et sur deux recours visant à faire constater la carence de la Commission au titre de l'article 175 du traité (arrêts du 17 février 1998, *Pantochim/Commission*, T-107/96, Rec. p. II-311, et du 15 septembre 1998, *Gestevisión Telecinco/Commission*, T-95/96, non encore publié au Recueil).

S'agissant de la *recevabilité* des recours fondés sur l'article 173, quatrième alinéa, du traité, le Tribunal a eu à connaître des recours visant à l'annulation de décisions de la Commission adoptées dans le cadre de la phase préliminaire d'examen prévue à l'article 93, paragraphe 3, du traité et, par ailleurs, de décisions adoptées au terme de la procédure d'examen prévue à l'article 93, paragraphe 2, du traité.

Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt *BP Chemicals/Commission*, précité, la partie requérante contestait la décision de la Commission approuvant, au terme de la procédure prévue à l'article 93, paragraphe 2, l'aide versée par ENI à la société EniChem sous la forme de deux apports en capital, et concluant, au terme de l'examen préliminaire au titre de l'article 93, paragraphe 3, que le troisième apport ne contenait pas d'élément d'aide d'État. Après avoir considéré que l'ensemble du recours avait été formé contre la décision dans le délai prévu à l'article 173, cinquième alinéa, ce délai ayant commencé à courir à compter de la date de la publication de la décision au *Journal officiel des Communautés européennes*, pour autant que la décision litigieuse n'avait pas été notifiée antérieurement à la requérante, le Tribunal a examiné si celle-ci était directement et individuellement concernée par l'acte attaqué. Le recours, en ce qu'il concernait

les deux premiers apports, a été déclaré irrecevable, car la requérante n'avait présenté aucune plainte à la Commission et n'était pas intervenue, en son propre nom, auprès de cette institution afin de lui présenter ses observations en tant qu'intéressée au sens de l'article 93, paragraphe 2, du traité. En outre, *la participation de la requérante, en tant que membre d'un groupe de travail constitué de représentants de l'industrie et du Department of Trade and Industry, à la préparation des observations soumises à la Commission par le Royaume-Uni n'était pas non plus de nature à l'individualiser, les observations soumises par le Royaume-Uni l'ayant été en son nom propre et en sa qualité d'État membre.* Enfin, en considération de la structure du marché et de la situation globale de l'industrie pétrochimique lors du versement des aides litigieuses (1993 et 1994), il a été considéré que les indications fournies par la requérante n'étaient pas de nature à l'individualiser au sens de l'article 173, quatrième alinéa, du traité. Dans le cadre de l'examen de la recevabilité du recours en ce qu'il concernait le troisième apport, le Tribunal s'est référé à l'arrêt de la Cour du 2 avril 1998 (*Commission/Sytraval et Brink's France*, C-367/95 P, Rec. p. I-1719) et a jugé que le principe selon lequel les bénéficiaires des garanties de procédure prévues par l'article 93, paragraphe 2, du traité ne peuvent en obtenir le respect que s'ils ont la possibilité de contester devant la juridiction communautaire une décision de ne pas ouvrir cette procédure, *s'applique aussi bien dans le cas où la décision est prise au motif que la Commission estime qu'une aide est compatible avec le marché commun que lorsqu'elle est d'avis que l'existence même d'une aide doit être écartée.* Dès lors, la requérante, en sa qualité de partie intéressée au sens de l'article 93, paragraphe 2, du traité, était individuellement concernée par la décision, dans la mesure où elle portait sur le troisième apport.

Par son arrêt du 16 septembre 1998, *Waterleiding Maatschappij "Noord-West Brabant"/Commission*, précité, le Tribunal a examiné la recevabilité du recours formé par une société de distribution d'eau visant à l'annulation d'une décision de la Commission approuvant, sans ouverture de la procédure prévue à l'article 93, paragraphe 2, du traité, les mesures d'aides figurant dans une loi néerlandaise instituant des taxes de consommation pour la protection de l'environnement. A cet égard, il a constaté que la requérante, en sa qualité de partie intéressée au sens de l'article 93, paragraphe 2, pour ce qui concernait deux éléments d'aide contenus dans la loi, à savoir l'allègement en faveur des entreprises auto-alimentées et l'exemption aux fins d'irrigation ou d'arrosage, était directement et individuellement concernée par la décision attaquée. Dans le cadre de son appréciation, il a estimé que la nature générale d'une mesure notifiée par un État membre à la Commission ne fait pas obstacle en soi à la reconnaissance de la qualité d'intéressé au sens de l'article 93, paragraphe 2, du traité, dès lors que le requérant qui conteste la décision de la Commission déclarant un régime d'aides compatible avec le marché commun sur le fondement de l'article 93, paragraphe 3, démontre que sa position concurrentielle sur le marché est affectée par l'octroi des aides. En l'espèce, il a été jugé que la requérante, société de distribution d'eau, verrait sa position concurrentielle sur le marché affectée par l'un des allègements fiscaux prévu en faveur des entreprises auto-alimentées. En effet, il a été considéré que par le biais de cette aide, les bénéficiaires, qui «sont des clients actuels ou potentiels de la requérante», «sont incités à s'auto-alimenter pour leurs besoins en eau». Constatant «un comportement de fuite vers l'auto-extraction», le Tribunal a estimé que l'allègement en cause «[affectait] directement la structure du marché d'approvisionnement d'eau, sur lequel la requérante [était] active», et qu'il «[affectait] donc la position concurrentielle de celle-ci sur le marché». Une approche identique a été retenue à l'égard d'une «exemption aux fins d'irrigation ou d'arrosage» de nature à causer un certain «comportement de fuite» vers l'auto-captage. Toutefois, il ressortait des données de l'affaire que la décision attaquée, pour ce qui concernait ces deux éléments d'aide, était un acte confirmant des décisions antérieures non attaquées dans les délais requis. Le recours a donc été rejeté comme irrecevable.

Par les arrêts du 30 avril 1998, *Vlaams Gewest/Commission* et *Cityflyer Express/Commission*, précités, le Tribunal a traité deux recours ayant pour objet une demande d'annulation de la décision de la Commission du 26 juillet 1995, concernant l'aide accordée par la Région flamande à la compagnie aérienne belge *Vlaamse Luchttransportmaatschappij* (ci-après «VLM»). Dans cette décision, la Commission avait conclu

que le prêt accordé par la Région flamande à VLM comprenait des éléments d'aides d'État illégaux et incompatibles avec le marché commun et avait, en conséquence, enjoint aux autorités belges d'ordonner l'application à ce prêt d'un taux d'intérêt de 9,3 % et la restitution de l'aide correspondant à l'application du même taux sur le montant emprunté depuis la date du prêt.

L'apport de l'arrêt *Vlaams Gewest/Commission* consiste dans l'examen des conditions de recevabilité du recours au titre de l'article 173, quatrième alinéa, formé par une région. Dans cette espèce, le Tribunal a relevé que la décision attaquée affectait directement et individuellement la position juridique de la Région flamande en l'empêchant directement d'exercer comme elle l'entend ses compétences propres, consistant en l'espèce en l'octroi de l'aide litigieuse, et en l'obligeant à modifier le contrat de prêt qu'elle avait conclu avec VLM.

Dans l'arrêt *Cityflyer Express/Commission*, le Tribunal a rejeté la fin de non-recevoir soulevée par la Commission. Selon celle-ci, la requérante n'avait pas d'intérêt à agir, car l'annulation de la décision, et l'obtention consécutive par VLM d'un nouveau financement auprès d'une institution de crédit, améliorerait la situation financière de VLM du fait de la baisse des taux survenue après l'adoption de la décision attaquée. Le Tribunal a jugé à cet égard que la requérante, en tant que concurrent de la société bénéficiaire de l'aide, avait un intérêt à agir, dès lors que la décision attaquée était *susceptible d'affecter négativement sa position concurrentielle*.

Ainsi que cela ressort de l'ordonnance du 18 février 1998, *Comité d'entreprise de la Société française de production e.a./Commission*, précitée, un syndicat de travailleurs, même s'il peut avoir la qualité de partie «intéressée», au sens de l'article 93, paragraphe 2, du traité, n'est ni directement ni individuellement concerné par la décision de la Commission déclarant une aide incompatible avec le marché commun. Cette ordonnance a été frappée d'un pourvoi (affaire C-106/98 P).

Par ailleurs, le Tribunal a estimé qu'une collectivité régionale espagnole, qui contestait la légalité d'un règlement du Conseil concernant les aides en faveur de certains chantiers navals en cours de reconstruction, au motif que son application entraînerait une limitation des activités d'un chantier naval établi sur son territoire et, partant, aurait des conséquences socio-économiques importantes sur celui-ci, ne saurait être considérée comme concernée au sens de l'article 173, quatrième alinéa, du traité (ordonnance *Comunidad Autónoma de Cantabria/Conseil*, précitée). Il a en effet jugé que l'intérêt général que peut avoir la requérante, en tant que tierce personne, à obtenir un résultat favorable pour la prospérité économique d'une entreprise donnée et, par voie de conséquence, sur le niveau de l'emploi dans la région géographique où celle-ci exerce ses activités ne saurait, à lui seul, suffire pour considérer la requérante comme étant concernée au sens de l'article 173, quatrième alinéa, du traité par les dispositions du règlement attaqué, ni - a fortiori - comme individuellement concernée.

Quant au *fond*, le Tribunal a annulé partiellement la décision de la Commission du 27 juillet 1994 concernant les aides que l'Italie avait décidé d'accorder à l'entreprise EniChem SpA, au motif que la Commission n'avait pas été en mesure, au terme de l'examen effectué au titre de l'article 93, paragraphe 3, du traité, de surmonter toutes les difficultés liées à la question de savoir si le dernier des trois apports financiers visés par la décision attaquée constituait une aide au sens de l'article 92, paragraphe 1, du traité et que, dès lors, elle avait méconnu les droits de la requérante en tant que personne intéressée au sens de l'article 93, paragraphe 2, du traité (arrêt *BP Chemicals/Commission*, précité).

De même, il a annulé la décision de la Commission autorisant les autorités françaises à octroyer à la Compagnie nationale Air France, durant la période allant de 1994 à 1996, une aide sous forme d'une augmentation de capital de 20 milliards de FF, payable en trois tranches, et visant à en assurer la restructuration, pour défaut de motivation sur deux points essentiels (arrêt *British Airways*

e.a./Commission, précité). Dans le cadre de son examen, la Commission avait considéré qu'une véritable restructuration d'Air France serait conforme à l'intérêt commun, en contribuant au développement du transport aérien européen et en améliorant sa compétitivité; elle avait également estimé que le montant de l'aide ne semblait pas excessif pour mener à bien le plan de restructuration et que cette aide n'affectait pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun au regard des engagements pris par le gouvernement français. Elle en avait déduit que l'aide était compatible avec le marché commun et avec l'accord EEE, sous réserve du respect, par les autorités françaises, de seize engagements pris lors de l'élaboration de la décision.

Le Tribunal a estimé que la décision ne faisait pas suffisamment apparaître si la Commission avait examiné dans quelle mesure la modernisation de la flotte d'Air France, consistant en l'achat de 17 nouveaux avions pour une somme de 11,5 milliards de FF, pouvait être partiellement financée par l'aide en cause. Il a également considéré que la décision était entachée d'une absence de motivation quant aux conséquences de l'aide sur les compagnies concurrentes d'Air France dans une optique mondiale. En effet, s'il a admis que les conditions posées dans la décision, limitant la liberté d'Air France et l'empêchant de mener une politique tarifaire agressive sur toutes les lignes exploitées dans l'EEE, étaient suffisamment expliquées dans la décision, il a en revanche estimé que celle-ci ne contenait aucune indication relative à l'évaluation des effets de l'aide sur la situation concurrentielle d'Air France au regard de son réseau de lignes hors EEE et du trafic d'apport y relatif.

Dans plusieurs affaires, le Tribunal a contrôlé si la Commission pouvait valablement conclure qu'une mesure étatique constitue, ou ne constitue pas, une aide d'État au sens de l'article 92, paragraphe 1, du traité. Il a rappelé dans l'arrêt *BFM et EFIM/Commission*, précité, que la Commission jouit d'un large pouvoir d'appréciation lorsqu'elle apprécie, au terme d'une appréciation économique complexe, si une mesure déterminée peut être qualifiée d'aide au sens de l'article 92, paragraphe 1, du traité, parce que l'État n'a pas agi comme un opérateur économique ordinaire. Dès lors, son contrôle juridictionnel se limite à la vérification du respect des règles de procédure et de motivation, de l'exactitude matérielle des faits retenus pour opérer le choix contesté, de l'absence d'erreur manifeste dans l'appréciation de ces faits ou de l'absence de détournement de pouvoir. Dans les circonstances de l'espèce, le Tribunal a constaté que la Commission n'avait commis aucune erreur manifeste d'appréciation.

Dans une décision de juillet 1995 concernant l'aide accordée par la Région flamande à la compagnie aérienne VLM, la Commission avait considéré que la différence entre les intérêts que VLM aurait payés dans des conditions normales de marché et ceux qu'elle avait effectivement payés constituait une mesure d'aide au sens de l'article 92, paragraphe 1, du traité. En réponse au grief de la requérante selon lequel la Commission avait commis des erreurs manifestes d'appréciation en ne qualifiant pas également d'aide d'État le montant prêté en principal, le Tribunal a jugé que la preuve des prétendues erreurs manifestes commises dans l'appréciation n'avait pas été apportée (arrêt *Cityflyer Express/Commission*, précité).

Dans l'arrêt *Ladbroke Racing/Commission*, précité, il a souligné que la notion d'aide est une notion objective et fonction de la seule question de savoir si une mesure étatique confère ou non un avantage à une ou certaines entreprises. Par suite, la qualification d'une mesure d'aide d'État, qui selon le traité, incombe tant à la Commission qu'au juge national, ne saurait en principe justifier, en l'absence de circonstances particulières dues notamment à la nature complexe de l'intervention étatique en cause, la reconnaissance d'un large pouvoir d'appréciation à la Commission. En effet, l'appréciation de la pertinence des causes ou objectifs des interventions étatiques ne relève que de l'examen de la compatibilité éventuelle de ces mesures avec le marché commun, tel que prévu par l'article 92, paragraphe 3, du traité. Or, ce n'est que dans la mise en oeuvre de cette disposition, impliquant la prise en considération par la Commission d'appréciations complexes d'ordre économique, social, régional et sectoriel, que celle-ci se voit, effectivement, conférer un large pouvoir discrétionnaire.

En l'espèce, la partie requérante, société appartenant au groupe Ladbroke, dont l'une des activités est l'organisation et la fourniture de services de paris sur les courses hippiques au Royaume-Uni et dans d'autres pays de la Communauté, avait dénoncé auprès de la Commission un certain nombre d'aides que les autorités françaises auraient accordées au Pari mutuel urbain (PMU), organisme chargé de la gestion des droits des sociétés de courses sur les paris mutuels hors hippodrome à titre exclusif, et qui auraient été incompatibles avec le marché commun. Dans sa décision finale, la Commission avait estimé que trois des sept mesures prises par le gouvernement français en faveur du PMU, visées par la procédure ouverte au titre de l'article 93, paragraphe 2, du traité, constituaient des aides étatiques au sens de l'article 92, paragraphe 1, du traité pouvant être exemptées au titre de l'article 92, paragraphe 3, sous c), du traité, à savoir i) l'abandon, de 1982 à 1985, des sommes provenant de l'arrondissement des gains des parieurs au décime inférieur, ii) la dispense de la règle de décalage d'un mois pour la déduction de la TVA avant 1989, iii) l'exemption jusqu'en 1989 de la participation à l'effort de construction. S'agissant des quatre autres mesures, la Commission avait considéré que les avantages accordés au PMU, résultant de la modification de la répartition des prélèvements publics, des facilités de trésorerie octroyées à ce dernier par l'autorisation de différer le paiement de certains prélèvements sur les paris, de l'exonération de l'impôt sur les sociétés, et de la mise à la disposition du PMU des gains non réclamés ne constituaient pas des aides d'État. Au terme de son appréciation, le Tribunal a conclu que la décision devait être annulée notamment dans la mesure où la Commission avait considéré que plusieurs mesures ne constituaient pas des aides d'État.

Relativement à la modification de la répartition des prélèvements publics, il a considéré que, bien que la fiscalité ainsi que la mise en place des régimes fiscaux nationaux relèvent de la compétence des autorités nationales, l'exercice d'une telle compétence peut, le cas échéant, se révéler incompatible avec l'article 92, paragraphe 1, du traité. A cet égard, la Commission ne pouvait pas valablement conclure qu'une mesure fiscale, consistant en la réduction de la part prélevée par les autorités françaises sur les recettes des paris engagés sur les courses de chevaux par le PMU, ne constitue pas une aide d'État au sens de l'article 92, paragraphe 1, mais une «réforme sous forme d'ajustement fiscal, justifiée par la nature et l'économie du système en cause», au motif que la mesure est de caractère permanent, qu'elle ne vise pas à financer une opération ponctuelle et qu'elle ne constitue qu'une baisse limitée du taux des prélèvements.

Relativement aux facilités de trésorerie, le Tribunal a estimé que la décision des autorités françaises avait eu comme effet d'accorder des avantages financiers à cette entreprise et d'améliorer sa situation financière. La circonstance que cette décision pouvait aussi profiter, indirectement, à plusieurs autres opérateurs dont les activités dépendaient de l'activité principale du bénéficiaire direct de la mesure en question n'a pas été jugée déterminante. Une telle circonstance ne suffisait pas pour conclure qu'il s'agissait d'une mesure de nature générale n'entrant pas dans le champ d'application de l'article 92, paragraphe 1. Tout au plus permettait-elle d'admettre que la mesure pouvait, éventuellement, bénéficier de la dérogation sectorielle prévue à cet effet par l'article 92, paragraphe 3, sous c), du traité.

Relativement à la mise à la disposition du PMU des gains non réclamés, le Tribunal a estimé que la condition d'application de l'article 92, paragraphe 1, du traité, tenant au transfert des ressources d'État au profit du bénéficiaire, est remplie lorsqu'un État membre met à la disposition de l'organisme chargé de la gestion du pari mutuel des gains non réclamés, pour financer des dépenses sociales. En l'espèce, le législateur français n'avait fait que renoncer effectivement à des ressources qui, autrement, auraient dû être versées au budget de l'État. Or, dans la mesure où ces ressources étaient utilisées pour financer des dépenses sociales, elles constituaient une réduction des charges sociales que devait normalement supporter l'entreprise, et donc une aide en sa faveur.

Dans la même affaire, le Tribunal a dû prendre également position sur la question de savoir si la

Commission avait violé l'article 93, paragraphe 2, du traité en décidant, dans l'exercice du pouvoir d'appréciation dont elle disposait pour ordonner aux autorités françaises de récupérer une aide déclarée incompatible avec le marché commun, de limiter dans le temps les effets de cette décision, au motif qu'un arrêt d'une juridiction nationale⁹, par sa teneur, aurait été, selon cet État membre, de nature à créer dans le chef du PMU, bénéficiaire de l'aide, une confiance légitime dans sa légalité. Il a répondu que la Commission ne pouvait pas procéder à une telle limitation dans le temps pour le motif invoqué. En effet, il n'incombait pas à l'État membre concerné, mais à l'entreprise bénéficiaire, d'invoquer l'existence de circonstances exceptionnelles ayant pu fonder sa confiance légitime, afin de s'opposer à la restitution d'une aide illégale, et cela dans le cadre des procédures devant les autorités étatiques ou le juge national.

Un pourvoi devant la Cour a été formé contre cet arrêt par la République française (affaire C-83/98 P).

Par son arrêt *Ryanair/Commission*, précité, le Tribunal a débouté la requérante de sa demande d'annulation de la décision de la Commission autorisant le gouvernement irlandais à verser la deuxième des trois tranches d'aide au groupe Aer Lingus. En 1993, la Commission avait, au terme d'une procédure ouverte en vertu de l'article 93, paragraphe 2, du traité, autorisé l'Irlande à octroyer au groupe Aer Lingus une aide d'un montant de 175 millions de IRL sous forme d'une injection de capital, dans le cadre d'un plan de restructuration. Cet apport devait être réparti en trois tranches successives, à savoir 75 millions de IRL à verser en 1993, 50 millions de IRL en 1994 et 50 millions de IRL en 1995. L'aide en cause avait toutefois été approuvée sous certaines conditions; en particulier, le versement des deuxième et troisième tranches était conditionné par un objectif de réduction des coûts du groupe Aer Lingus fixé à 50 millions de IRL par an.

En décembre 1994, la Commission avait constaté que le groupe Aer Lingus n'avait pas atteint cet objectif. Elle avait cependant admis que l'avancement de la restructuration et les résultats déjà obtenus étaient satisfaisants, bien que l'objectif prévu n'eût pas été totalement atteint. Elle avait donc autorisé le gouvernement irlandais à verser la deuxième tranche de l'aide par une décision que Ryanair a contestée devant le Tribunal.

Dans le cas d'espèce, l'une des questions posées était celle de savoir *quelle procédure administrative doit être suivie par la Commission lorsqu'elle a approuvé au titre de l'article 92, paragraphe 3, sous c), du traité, à la suite d'une procédure au titre de l'article 93, paragraphe 2, une aide d'État répartie en tranches, sous réserve qu'un certain nombre de conditions soient remplies, mais qu'il s'avère ensuite que l'une d'entre elles ne l'a pas été.* A ce propos, il a jugé que le non-respect d'une condition imposée dans une décision approuvant une aide a pour conséquence que les tranches suivantes de l'aide *ne peuvent pas être libérées sans une nouvelle décision de la Commission octroyant une dérogation formelle à la condition en question.* Il a précisé que, une fois que la Commission a arrêté une décision d'approbation d'une aide assortie de conditions, à l'issue d'une procédure au titre de l'article 93, paragraphe 2, elle n'est pas autorisée à sortir du cadre de sa décision initiale sans rouvrir ladite procédure. *Il en résulte que, si l'une des conditions auxquelles était soumise l'approbation d'une aide n'est pas remplie, la Commission ne peut normalement adopter une décision de dérogation à cette condition sans rouvrir la procédure prévue par l'article 93, paragraphe 2, du traité qu'en cas d'écarts relativement mineurs par rapport à la condition initiale, de sorte qu'elle n'éprouve pas de doute quant au fait que l'aide en cause reste compatible avec le marché commun.* Toutefois, la Commission dispose d'un certain pouvoir de gestion et de surveillance quant à la mise en oeuvre d'une aide répartie en tranches, lequel doit notamment lui permettre de faire face à des développements qui ne pouvaient pas être prévus lors de l'adoption de la décision initiale. En l'espèce, étant donné que l'écart constaté était relativement mineur par rapport à la

⁹ Le Conseil d'État français.

condition en cause (42,4 millions de IRL au lieu de 50 millions) et que la Commission n'avait pas dispensé Aer Lingus du respect de cette condition, mais avait simplement prolongé d'une année le délai dans lequel la réduction des coûts de 50 millions de IRL devait être atteinte, le Tribunal a estimé que la Commission n'était pas sortie du cadre de la décision de 1993. Il a aussi relevé que l'objectif de réduction des coûts n'avait pas été atteint en raison de circonstances non prévisibles à l'époque de la décision initiale, à savoir, en particulier, un conflit social qui s'était développé au sein de Team Aer Lingus, filiale chargée de la maintenance.

Par ailleurs, il a considéré que Ryanair n'avait pas réussi à démontrer que les développements dans les activités d'Aer Lingus auraient dû amener la Commission à nourrir des doutes quant à la compatibilité de la deuxième tranche de l'aide avec le marché commun, l'obligeant à rouvrir la procédure prévue par l'article 93, paragraphe 2, du traité.

Finalement, aucun des autres griefs soulevés par la requérante n'ayant été accueilli, le recours a été rejeté.

En ce qui concerne l'application de l'article 175 du traité, le Tribunal a, pour la première fois, constaté formellement la carence de la Commission en matière d'aides d'État (arrêt *Gestevisión Telecinco/Commission*, précité). La requérante Gestevisión Telecinco, société commerciale privée de télévision, avait dénoncé dans deux plaintes déposées auprès de la Commission en mars 1992 et novembre 1993 l'incompatibilité avec le marché commun des dotations octroyées par les communautés autonomes espagnoles et l'État central espagnol à certaines entreprises de télévision régionales. La Commission n'ayant toujours pas pris position sur les deux plaintes au mois de février 1996, la requérante avait mis en oeuvre la procédure visée à l'article 175 du traité et avait introduit un recours visant à faire constater que la Commission avait manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité, en s'abstenant d'arrêter une décision sur les deux plaintes déposées par elle et en s'abstenant d'engager la procédure prévue à l'article 93, paragraphe 2, du traité.

Le Tribunal a d'abord relevé que l'examen des prétendues aides se trouvait au stade de la phase d'examen prévue à l'article 93, paragraphe 3, du traité et que, par son recours, *la requérante lui demandait de constater que la Commission avait omis d'adopter l'une des trois décisions qu'elle est tenue d'adopter à l'égard de l'État membre concerné au terme de cette phase*, à savoir une décision constatant que la mesure étatique en cause ne constitue pas une aide d'État au sens de l'article 92, paragraphe 1, du traité, ou une décision admettant que cette mesure, bien que constituant une aide au sens de l'article 92, paragraphe 1, du traité, est compatible avec le marché commun en vertu de l'article 92, paragraphe 2 ou 3, du traité, ou bien enfin une décision d'ouverture de la phase d'examen prévue à l'article 93, paragraphe 2, du traité. Ayant constaté que la requérante pouvait être considérée comme directement et individuellement concernée par de tels actes, il a conclu à la recevabilité du recours. Au fond, il a examiné si, au moment de la mise en demeure de la Commission, il pesait sur celle-ci une obligation d'agir. Il a relevé que, à ce moment, l'examen par la Commission de la première plainte durait depuis 47 mois, et celui de la seconde plainte depuis 26 mois. Il a estimé que, dans ces conditions, la Commission aurait dû être en mesure d'adopter une décision sur les mesures en cause, sauf à démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant l'écoulement de tels délais. Considérant que tel n'était pas le cas, il a constaté que la Commission avait manqué aux obligations lui incombant en vertu du traité.

Il y a lieu de relever que l'arrêt *Gestevisión Telecinco/Commission* est l'unique arrêt constatant, en 1998, la carence d'une institution.

Aux termes de l'article 4, sous c), du *traité CECA*, les aides accordées par les États membres à la sidérurgie sont interdites, sous quelque forme que ce soit. Sur le fondement de l'article 95 du même traité, la Commission a adopté le 27 novembre 1991 la décision n° 3855/91/CECA, instituant des règles

communautaires pour les aides à la sidérurgie (JO L 362, p. 57), dite «cinquième code des aides à la sidérurgie». L'interprétation de certaines dispositions de ce cinquième code était au coeur de l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt *Preussag Stahl/Commission*, précité. En l'espèce, le gouvernement allemand avait notifié deux projets d'aides en faveur de la société Walzwerk Ilsenburg, l'un en mai 1994, l'autre en novembre 1994. S'agissant de ce dernier, la Commission avait indiqué aux autorités allemandes qu'il lui serait impossible de statuer avant l'échéance du 31 décembre 1994 prévue par le code. Les autorités allemandes ayant maintenu la notification de ce projet, elle avait, par décision adoptée en mai 1996, d'une part, constaté que l'aide régionale à la société constituait une aide d'État incompatible avec le marché commun et interdite en vertu des dispositions du traité et du code et, d'autre part, en avait ordonné la restitution. Le Tribunal a rejeté le recours en annulation de cette décision formé par la société concernée, Preussag Stahl, successeur en droit de la société Walzwerk Ilsenburg. S'agissant de l'application de la décision n° 3855/91, il a notamment relevé que l'échéance du 31 décembre 1994 fixée pour le paiement des aides régionales à l'investissement constituait nécessairement la date limite impartie à la Commission pour statuer sur la compatibilité de cette catégorie d'aides. Après l'expiration de ce délai, de telles aides ne pouvaient plus être considérées comme compatibles avec le marché commun, sur le fondement de l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la décision n° 3855/91, et étaient donc interdites en vertu de l'article 4, sous c), du traité CECA. D'une part, en effet, compte tenu des dispositions de la décision n° 3855/91, les aides visées par celle-ci ne pouvaient être mises en oeuvre qu'après avoir été préalablement autorisées par la Commission. D'autre part, contrairement aux dispositions du traité CE relatives aux aides d'État, qui habilite de façon permanente la Commission à statuer sur leur compatibilité, la dérogation que la décision n° 3855/91 admettait au principe de l'interdiction absolue des aides posé par l'article 4, sous c), du traité CECA était limitée dans le temps et devait, par ailleurs, être interprétée d'autant plus strictement que, selon le onzième considérant de la décision, «les aides régionales à l'investissement ayant un caractère dérogatoire, il [aurait été] injustifié de les maintenir au-delà de la période utile pour permettre la modernisation des sidérurgies concernées, qui [était] évaluée à trois années».

En outre, il résultait de l'économie des dispositions procédurales de la décision n° 3855/91 que celle-ci avait entendu octroyer à la Commission un délai d'au moins six mois pour statuer sur la compatibilité des projets d'aides notifiés. La Commission devait donc disposer en l'espèce d'un délai d'au moins six mois avant la date limite du 31 décembre 1994 pour procéder à l'ouverture et à la clôture de la procédure avant cette date limite. Dès lors qu'un projet d'aide avait été notifié postérieurement au 30 juin 1994, elle n'était plus tenue d'adopter, pour le 31 décembre 1994, une décision statuant sur sa compatibilité. En ayant maintenu la notification du projet d'aide à une date qui laissait à l'institution un délai sensiblement inférieur au délai de six mois fixé par le code, les autorités allemandes avaient pris le risque de mettre la Commission dans l'impossibilité d'examiner le projet avant l'expiration de sa compétence. En l'absence de preuve d'un manque manifeste de diligence de la part de la Commission, celle-ci ne pouvait donc se voir reprocher la réalisation de ce risque.

Un pourvoi a été introduit devant la Cour contre cet arrêt (affaire C-210/98 P).

3. L'accès aux documents du Conseil et de la Commission

Le Tribunal a été amené à se prononcer sur les conditions d'accès du public aux documents¹⁰ de la

¹⁰

Le 6 décembre 1993, le Conseil et la Commission ont approuvé un code de conduite concernant l'accès du public aux documents du Conseil et de la Commission (JO L 340, p. 41). Pour assurer la mise en oeuvre des principes énoncés par ce code, le Conseil a adopté, le 20 décembre 1993, la décision 93/731/CE, relative à l'accès du public aux documents du Conseil (JO L 340, p. 43). De même, la Commission a adopté, le 8 février 1994, la décision 94/90/CECA, CE, Euratom, relative à l'accès du public aux documents de la Commission (JO L 46, p. 58).

Commission (arrêts du 6 février 1998, *Interporc/Commission*, T-124/96, Rec. p. II-231, et du 19 mars 1998, *Van der Wal/Commission*, T-83/96, Rec. p. II-545) et du Conseil (arrêt du 17 juin 1998, *Svenska Journalistförbundet/Conseil*, T-174/95, Rec. p. II-2289).

L'arrêt *Interporc/Commission* censure un refus de la Commission de donner accès à certains documents, qu'elle avait fondé sur l'exception relative à la protection de l'intérêt public (procédures juridictionnelles). La décision ne contenait en effet aucune explication permettant de vérifier si, parce qu'ils présentaient un lien avec une décision dont l'annulation était demandée dans le cadre d'une affaire pendante devant le Tribunal, tous les documents sollicités tombaient effectivement sous le coup de l'exception invoquée.

L'arrêt *Van der Wal/Commission* rejette en revanche le recours visant à l'annulation d'une décision de la Commission refusant de donner accès à *des lettres que la direction générale de la Concurrence (DG IV) avait envoyées à diverses juridictions nationales*. Le Tribunal a en effet estimé que la Commission était en droit d'invoquer l'exception prévue par la décision 94/90, du 8 février 1994, précitée, tirée de la protection de l'intérêt public (procédures juridictionnelles), pour refuser de donner accès à ces documents adressés à une juridiction nationale en réponse à une demande d'informations de celle-ci dans le cadre de la coopération fondée sur la communication de la Commission relative à l'application des articles 85 et 86 du traité, alors même que la Commission n'était pas partie à la procédure juridictionnelle pendante devant la juridiction nationale qui avait donné lieu à la demande de celle-ci. Il a affirmé à cet égard que cette exception au principe général de l'accès aux documents vise à assurer le respect général du droit de toute personne d'être entendue équitablement par un tribunal indépendant et n'est pas limitée à la protection des intérêts des parties dans le cadre d'une procédure juridictionnelle spécifique. Par suite, la décision d'accorder ou non l'accès à des documents rédigés par la Commission aux seules fins d'une procédure juridictionnelle particulière relevait uniquement de la juridiction nationale en cause sur la base de ses propres règles de procédure et notamment des principes de confidentialité s'appliquant aux pièces du dossier. Le Tribunal a par ailleurs estimé que la décision était suffisamment motivée. Le Royaume des Pays-Bas et M. Van der Wal ont respectivement formé un pourvoi contre cet arrêt (enregistrés sous les numéros C-174/98 P et C-189/98 P).

Dans l'affaire *Svenska Journalistförbundet/Conseil*, le Tribunal avait à contrôler la légalité du refus du Conseil de communiquer certains documents relatifs à l'Office européen de police (Europol) à une association de journalistes suédois. Pour fonder son refus, le Conseil s'était prévalu et de l'exception impérative tirée de la protection de la sécurité publique et de celle, facultative, tirée de la protection du secret de ses délibérations. Examinant une fin de non-recevoir d'ordre public, le Tribunal a tout d'abord jugé que, bien qu'il ne soit pas compétent pour apprécier la légalité d'actes relevant du titre VI du traité sur l'Union européenne (dispositions sur la coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures), il l'est pour contrôler la légalité des décisions adoptées par le Conseil en application de la décision 93/731, du 20 décembre 1993, précitée. Sur le fond, il a rappelé les exigences que requiert une motivation correcte d'une décision de refus fondée sur des exceptions au principe général d'accès à tout document. En l'espèce, en l'absence d'indication des raisons pour lesquelles la divulgation des documents aurait été effectivement susceptible de porter atteinte à un aspect quelconque de la sécurité publique, le Tribunal n'était pas en mesure de juger si les documents refusés relevaient de l'une de ces exceptions. En outre, la décision, en ce qu'elle concernait l'exception tirée de la protection du secret des délibérations, ne permettait pas à l'association des journalistes, et par conséquent au Tribunal, de vérifier si le Conseil avait observé son obligation de mettre réellement en balance les intérêts en présence.

Dans cette affaire, on relèvera par ailleurs la survenance d'un incident de procédure jusqu'alors inédit. La partie requérante avait divulgué une version modifiée du mémoire en défense sur le réseau Internet et invité le public à envoyer des commentaires aux agents du Conseil. Se référant au principe général de bonne administration de la justice en vertu duquel les parties ont le droit de défendre leurs intérêts

indépendamment de toute influence extérieure, notamment de la part du public, il a considéré que de telles actions constituaient des abus de procédure dont il devait être tenu compte dans la répartition des dépens.

4. Les mesures de défense commerciale

En matière de droits antidumping, le Tribunal s'est prononcé sur le fond dans quatre arrêts (arrêts du 29 janvier 1998, *Sinochem/Conseil*, T-97/95, Rec. p. II-85, du 17 juillet 1998, *Thai Bicycle Industry/Conseil*, T-118/96, Rec. p. II-2991, du 8 juillet 1998, *Cecom/Conseil*, T-232/95, Rec. p. II-2679, et du 15 octobre 1998, *Industrie des poudres sphériques/Conseil*, T-2/95, non encore publié au Recueil). Il a rejeté comme non fondés les quatre recours, qui visaient tous à l'annulation de règlements du Conseil instituant des droits antidumping définitifs sur des importations en provenance de pays non membres de la Communauté. Il a par ailleurs rejeté deux recours comme irrecevables (ordonnances du Tribunal du 4 mai 1998, *BEUC/Commission*, T-84/97, Rec. p. II-795, et du 25 mai 1998, *Broome & Wellington/Commission*, T-267/97, Rec. p. II-2191). Enfin, par l'arrêt du 19 novembre 1998, *Champion Stationery e.a./Conseil* (T-147/97, non encore publié au Recueil), le Tribunal a rejeté le moyen unique des parties requérantes tiré d'une violation de leurs droits de la défense.

Dans l'affaire *Thai Bicycle Industry/Conseil*, la requérante, société de droit thaïlandais, contestait la légalité d'un règlement du Conseil instituant un droit antidumping définitif sur les importations de bicyclettes originaires d'Indonésie, de Malaisie et de Thaïlande et portant perception définitive de ce droit. La question essentielle soulevée était celle de savoir si le Conseil avait violé l'article 2, paragraphe 3, sous b), ii), du règlement (CEE) n° 2423/88 du Conseil, du 11 juillet 1988, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne (JO L 209, p. 1), ou avait commis une erreur manifeste d'appréciation en utilisant un nouveau critère pour déterminer la marge bénéficiaire à inclure dans la valeur construite des produits de la requérante exportés vers la Communauté. En l'espèce, la Commission et le Conseil n'avaient pas pu déterminer la marge de dumping des bicyclettes produites par la requérante en comparant la valeur normale de ces produits avec leur prix à l'exportation vers la Communauté. Ces institutions avaient donc dû établir la valeur construite de ces produits en augmentant les coûts de production des modèles exportés d'un montant approprié, correspondant aux frais de vente, aux dépenses administratives et autres frais généraux, et d'une marge bénéficiaire raisonnable. Pour le calcul de cette dernière marge, le Tribunal a jugé que le Conseil avait considéré à bon droit que, lorsqu'un producteur réalise des bénéfices sur un volume de ventes inférieur à 10 % du volume total de ses ventes intérieures du produit similaire, ces bénéfices manquent de fiabilité au sens de l'article 2, paragraphe 3, sous b), ii), du règlement n° 2423/88, et, partant, sont inutilisables aux fins du calcul de la marge susvisée.

Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt *Sinochem/Conseil*, précité, la requérante, entreprise d'État de la République populaire de Chine qui avait été l'exportateur exclusif du furfural¹¹ originaire de Chine, contestait la légalité d'un règlement du Conseil instituant un droit antidumping définitif sur les importations de ce produit originaire de ce pays, au regard, notamment, de plusieurs dispositions du règlement n° 2423/88. Elle faisait notamment valoir que, dans les circonstances de l'espèce, une mesure antidumping limitée aux importations de furfural uniquement destiné à l'épuration des huiles de graissage aurait suffi pour éliminer le préjudice. Le Tribunal n'a pas accueilli cette thèse. Il a estimé que l'imposition de droits antidumping sur la totalité des importations chinoises du produit en cause n'était contraire ni à l'article 2, paragraphe 1, du règlement n° 2423/88, ni au principe de proportionnalité, dès lors que les deux

¹¹ Le furfural est un produit chimique servant, d'une part, de solvant sélectif dans le raffinage du pétrole aux fins de l'épuration d'huiles de graissage et, d'autre part, de matière première aux fins de la production de l'alcool furfurylique.

applications différentes du furfural ne correspondaient pas à deux marchés distincts et que le produit était le même. Aucun des autres moyens soulevés n'ayant été déclaré fondé, le recours a été rejeté dans son ensemble.

Le Committee of European Copier Manufacturers (CECOM) avait saisi le Tribunal d'un recours en annulation d'une disposition d'un règlement du Conseil instituant un droit antidumping définitif sur les photocopieurs à papier ordinaire originaires du Japon et devant expirer, en principe, deux ans après son entrée en vigueur (arrêt *CECOM/Conseil*, précité). Le droit antidumping définitif, dont il s'agit, avait été adopté à l'issue d'une procédure de réexamen de mesures que le Conseil avait initialement arrêtées en 1987. Sur la question de savoir si le Conseil pouvait, en vertu du règlement n° 2423/88, adopter des mesures antidumping pour une durée inférieure à cinq ans, le Tribunal a estimé que *l'article 15, paragraphe 1, de ce règlement*¹² *doit être interprété en ce sens que le Conseil dispose d'un pouvoir d'appréciation lui permettant de fixer à moins de cinq ans la période d'application des droits antidumping définitifs adoptés à l'issue d'une procédure de réexamen de mesures initialement arrêtées si, en raison de l'existence de circonstances particulières, une telle limitation constitue la meilleure façon de prendre en compte les intérêts divergents des parties à la procédure et de maintenir l'équilibre entre ces intérêts que le règlement n° 2423/88 vise à établir*. Les autres moyens ont également été rejetés.

Enfin, l'arrêt *Industrie des poudres sphériques/Conseil*, précité, a réglé le contentieux né de la reprise de la procédure antidumping par la Commission, finalisée par un règlement du Conseil instituant un droit antidumping définitif sur les importations de calcium-métal originaire de Chine et de Russie¹³, après un arrêt de la Cour annulant un précédent règlement du Conseil ayant le même objet (arrêt du 11 juin 1992, *Extramet industrie/Conseil*, C-358/89, Rec. p. I-3813¹⁴). *Il revenait donc au Tribunal d'apprécier l'effet de l'arrêt d'annulation d'un tel règlement sur la procédure administrative ayant précédé son adoption*. Il a jugé à ce propos que, s'agissant d'un acte mettant un terme à une procédure administrative comprenant différentes phases, son annulation n'entraîne pas nécessairement l'annulation de toute la procédure précédant l'adoption de l'acte attaqué, indépendamment des motifs, de fond ou de procédure, de l'arrêt d'annulation. En particulier, lorsque, dans le cadre d'une procédure antidumping, l'annulation d'un règlement fixant les droits imposés se fonde sur la constatation que les institutions n'ont pas correctement procédé à la détermination du préjudice subi par le producteur communautaire, les mesures préalables préparatoires à l'enquête, ayant mené à l'adoption dudit règlement, et notamment l'ouverture de la procédure au titre de l'article 7, paragraphe 1, du règlement n° 2423/88, précité, ne sont pas affectées par l'illégalité relevée par la Cour. Dans ces circonstances, la Commission pouvait valablement reprendre la procédure en se fondant sur tous les actes de la procédure n'ayant pas été affectés par l'arrêt d'annulation pour mener une enquête sur la même période de référence que celle prise en compte dans le règlement du Conseil annulé par la Cour ou, lorsque, comme dans le cas d'espèce, les pratiques de dumping perdurent après l'arrêt d'annulation, mener une nouvelle enquête portant sur une autre période de référence. Un pourvoi a été introduit contre cet arrêt (affaire C-458/98 P).

Quant aux ordonnances rejetant deux recours comme irrecevables, elles ont statué, respectivement, sur un

¹² L'article 15, paragraphe 1, du règlement n° 2423/88 prévoit que «les droits antidumping [...] deviennent caducs après un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle ils sont entrés en vigueur ou ont été modifiés en dernier lieu ou confirmés».

¹³ Adopté en vertu du règlement n° 2423/88.

¹⁴ La Cour avait annulé le règlement en cause du Conseil, au motif que les institutions communautaires n'avaient pas, d'une part, effectivement examiné la question de savoir si le producteur communautaire du produit visé par le règlement n'avait pas lui-même contribué par ses agissements au préjudice subi, et, d'autre part, établi que le préjudice retenu ne découlait pas des facteurs allégués par la requérante, de sorte qu'elles n'avaient pas correctement procédé à la détermination du préjudice.

recours en annulation formé par le Bureau européen des unions de consommateurs contre une décision de la Commission purement confirmative d'une décision antérieure non contestée dans les délais (ordonnance *BEUC/Commission*, précitée) et sur un recours visant à l'annulation de l'acte par lequel la Commission avait engagé une procédure antidumping, c'est-à-dire d'un acte purement préparatoire qui n'était pas susceptible d'affecter immédiatement et de manière irréversible la situation juridique de la requérante (ordonnance *Broome & Wellington/Commission*, précitée).

5. Le contentieux en matière douanière

La réglementation communautaire régissant les modalités de remboursement ou de remise des droits à l'importation [article 13 du règlement (CEE) du Conseil du 2 juillet 1979 relatif au remboursement ou à la remise des droits à l'importation ou à l'exportation (JO L 175, p. 1), et article 239 du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaires (JO L 302, p. 1)], était au coeur de trois affaires (arrêts du 19 février 1998, *Eyckeler & Malt/Commission*, T-42/96, Rec. p. II-401, du 16 juillet 1998, *Kia Motors Nederland et Broekman Motorships/Commission*, T-195/97, non encore publié au Recueil, et du 17 septembre 1998, *Primex Produkte Import-Export e.a./Commission*, T-50/96, non encore publié au Recueil). Dans chacune de ces trois affaires, le Tribunal a annulé la décision de la Commission qui était attaquée. En revanche, il a rejeté comme non fondés des recours mettant en cause la légalité d'une décision de la Commission ordonnant le recouvrement a posteriori de droits de douane [arrêt du 9 juin 1998, *Unifrigo Gadus et CPL Imperial 2/Commission*, T-10/97 et T-11/97, Rec. p. II-2231; cet arrêt est frappé d'un pourvoi (affaire C-299/98 P)].

Par l'arrêt *Eyckeler & Malt/Commission*, il a eu à connaître d'un recours visant à l'annulation de la décision de la Commission portant rejet d'une demande de remise des droits à l'importation formée auprès des autorités allemandes par Eyckeler & Malt, société ayant importé d'Argentine de la viande bovine de haute qualité. Ces importations avaient été soumises à un droit de douane, mais avaient été exemptées de prélèvement en vertu du contingent tarifaire communautaire que le Conseil avait ouvert pour les années 1991 et 1992, la requérante ayant présenté à cette fin les certificats d'authenticité requis par la réglementation applicable. Le caractère falsifié de ces certificats ayant été ultérieurement découvert, la requérante, qui s'était vu réclamer a posteriori des droits à l'importation par les autorités allemandes, avait introduit auprès de celles-ci une demande de remise des droits à l'importation. Au terme de la procédure administrative en matière douanière, la Commission avait adressé à la République fédérale d'Allemagne la décision litigieuse, dans laquelle, notamment, *elle reprochait pour la première fois à Eyckeler & Malt de ne pas avoir fait preuve de toute la diligence nécessaire* en ne prenant pas à l'égard de ses interlocuteurs argentins toutes les garanties nécessaires.

Pour conclure à l'annulation de la décision, le Tribunal a retenu que la Commission, d'une part, avait méconnu les droits de la défense de la partie requérante et, d'autre part, avait commis une erreur manifeste d'appréciation. S'agissant des droits de la défense, il a souligné que leur respect dans toute procédure ouverte à l'encontre d'une personne et susceptible d'aboutir à un acte faisant grief constitue un principe fondamental de droit communautaire qui doit être assuré même en l'absence de toute réglementation concernant la procédure, précisant qu'il doit d'autant plus être garanti que la Commission dispose d'un pouvoir d'appréciation pour adopter l'acte, comme dans les procédures de remise ou de remboursement des droits à l'importation ou à l'exportation. Dans des circonstances comme celles de l'espèce, il a estimé que ce principe exige non seulement que la partie intéressée soit mise en mesure de faire connaître utilement son point de vue sur la pertinence des faits, mais également qu'elle puisse prendre position, à tout le moins, sur les documents retenus par la Commission, voire ait accès à tous les documents administratifs non confidentiels concernant la décision en cause, lorsque la Commission se voit reprocher des manquements graves. Plus particulièrement, il a considéré que, lorsque la Commission envisage, dans des procédures en

matière douanière telle que celle de l'espèce, de s'écarter de la prise de position des autorités nationales compétentes, elle est tenue de faire entendre celui à qui elle reproche un manque de diligence ou une négligence manifeste. Une même question s'étant posée dans l'affaire *Primex Produkte Import-Export e.a./Commission*, le Tribunal a apporté une réponse identique dans l'arrêt du 17 septembre 1998. La Commission a attaqué les arrêts *Eyckeler & Malt/Commission* et *Primex Produkte Import-Export e.a./Commission* devant la Cour (affaires C-163/98 P et C-417/98 P).

6. La politique sociale

Le Fonds social européen (FSE) participe au financement d'actions de formation et d'orientation professionnelle dont les États membres intéressés garantissent la bonne fin. Lorsque le concours financier n'est pas utilisé dans les conditions d'agrément du FSE, la réglementation applicable prévoit que la Commission peut suspendre, réduire ou supprimer ce concours. Ce sont précisément des décisions de la Commission portant réduction de concours financiers octroyés par le FSE à des sociétés portugaises dont le Tribunal a eu à connaître (arrêts du Tribunal du 16 juillet 1998, *Proderec/Commission*, T-72/97, Rec. p. II-2847, et du 15 septembre 1998, *Mediocruso/Commission*, T-180/96 et T-181/96, non encore publié au Recueil, *Branco/Commission*, T-142/97, non encore publié au Recueil). Chacun de ces trois arrêts précise pour autant que de besoin la nature et la portée de la certification, par l'État membre concerné, de l'exactitude factuelle et comptable des indications contenues dans les demandes de paiement du solde du concours financier¹⁵. Le Tribunal a également examiné dans les affaires *Proderec/Commission* et *Mediocruso/Commission* si, comme le soutenaient les requérantes, leurs droits de la défense avaient été violés dans la mesure où elles n'avaient pas été entendues par la Commission avant que celle-ci n'adoptât les décisions portant réduction des concours financiers concernés. Dans les deux cas, le Tribunal, après avoir rappelé que *la Commission ne peut adopter une décision de réduction d'un concours financier du FSE avant d'avoir préalablement mis le bénéficiaire en mesure, ou s'être assurée qu'il a été mis en mesure, de faire connaître utilement son point de vue sur la réduction envisagée*, a rejeté les moyens en considérant que les requérantes avaient été mises en mesure de faire utilement connaître leur point de vue.

Seule l'affaire *Mediocruso/Commission* a donné lieu à une annulation très partielle d'une des décisions attaquées, pour défaut de motivation. Les autres recours ont été rejetés.

Des pourvois ont été formés contre chacun de ces trois arrêts (affaires C-341/98 P, C-462/98 P et C-453/98 P).

7. La recevabilité des recours au titre de l'article 173, quatrième alinéa, du traité CE

Le Tribunal a rejeté comme irrecevables plusieurs recours visant soit à l'annulation de décisions dont les parties requérantes n'étaient pas les destinataires, soit à celle d'actes de caractère normatif. Une seule affaire s'inscrivant dans la seconde de ces catégories a été réglée par voie d'arrêt (arrêt du Tribunal du 17 juin 1998, *UEAPME/Conseil*, T-135/96, Rec. p. II-2335), les autres ayant été réglées par voie d'ordonnances. Hormis les cas déjà exposés d'irrecevabilité des recours visant à l'annulation de règlements dans les domaines de la politique commerciale ou des aides d'État¹⁶, plusieurs décisions ont déclaré

¹⁵ Telle que prévue par l'article 5 du règlement (CE) n° 2950/83 du Conseil, du 17 octobre 1983, portant application de la décision 83/516/CEE du Conseil concernant les missions du Fonds social européen (JO L 289, p. 1).

¹⁶ Dans le domaine des aides d'État, ce cas de figure ne concerne qu'une seule affaire (ordonnance du 16 juin 1998, *Comunidad Autónoma de Cantabria/Conseil*, T-238/97, précitée).

irrecevables des recours visant à l'annulation de règlements dans les domaines de la politique agricole *lato sensu* (notamment, ordonnances du Tribunal du 25 juin 1998, *Sofivo e.a./Conseil*, T-14/97 et T-15/97, Rec. p. II-2601, du 9 septembre 1998, *Azienda Agricola Tre e Mezzo et Carlo Bazzocchi/Commission*, T-269/97, non encore publiée au Recueil, du 15 septembre 1998, *Michailidis e.a./Commission*, T-100/94, non encore publiée au Recueil, et *Molkerei Großbraunshain et Bene Nahrungsmittel/Commission*, T-109/97, non encore publiée au Recueil, du 23 octobre 1998, *Regione Puglia/Commission et Espagne*, T-609/97, non encore publiée au Recueil, et du 8 décembre 1998, *ANB e.a./Conseil*, T-38/98, non encore publiée au Recueil, et *Sadam Zuccherifici Divisione della SECI SpA e.a./Conseil*, T-39/98, non encore publiée au Recueil) et de la politique économique et monétaire (ordonnance du Tribunal du 12 mars 1998, *Berthu/Conseil*, T-207/97, Rec. p. II-509), et d'une directive dans celui de la politique sociale (arrêt *UEAPME/Conseil*, précité).

En particulier, par l'ordonnance *Molkerei Großbraunshain et Bene Nahrungsmittel/Commission*, le Tribunal a déclaré irrecevable le recours en annulation formé par un producteur de fromage établi dans le canton allemand d'«Altenburger Land» contre le règlement (CE) n° 123/97 de la Commission, du 23 janvier 1997, complétant l'annexe du règlement (CE) n° 1107/96 de la Commission relatif à l'enregistrement des indications géographiques et des appellations d'origine au titre de la procédure prévue à l'article 17 du règlement (CEE) n° 2081/92¹⁷ (JO L 22, p. 19), en ce qu'il portait enregistrement de l'appellation d'origine protégée «Altenburger Ziegenkäse» pour une aire géographique dépassant les limites de ce canton. En effet, il a considéré, en premier lieu, que le règlement attaqué revêtait, par sa nature et sa portée, un caractère normatif et ne constituait pas une décision au sens de l'article 189, quatrième alinéa, du traité. A cet égard, il a constaté que la réglementation en cause, reconnaissant à toute entreprise dont les produits satisfont aux exigences géographiques et qualitatives prescrites le droit de les commercialiser sous l'appellation d'origine protégée, s'appliquait à des situations déterminées objectivement et comportait des effets juridiques à l'égard de catégories de personnes envisagées de manière générale et abstraite. Il a relevé que la protection découlant de l'appellation d'origine «Altenburger Ziegenkäse» pour une aire géographique particulière avait été déterminée objectivement en relation avec l'une des finalités du règlement n° 2081/92, à savoir la promotion de certaines zones rurales. En second lieu, il a rappelé que, dans certaines circonstances, même un acte normatif s'appliquant à la généralité des opérateurs économiques intéressés peut concerner individuellement certains d'entre eux, à condition qu'ils soient atteints par l'acte en cause en raison de certaines qualités qui leur sont particulières ou d'une situation de fait qui les caractérise par rapport à toute autre personne (arrêt de la Cour du 18 mai 1994, *Codorniu/Conseil*, C-309/89, Rec. p. I-1853). Tel n'était cependant pas le cas en l'espèce. A ce propos, le Tribunal a *notamment* estimé que la simple circonstance que la Commission, avant l'adoption du règlement, eût reçu des observations de la part du requérant au sujet de l'aire géographique litigieuse et lui eût fourni des réponses à ses observations, n'était pas susceptible de l'individualiser par rapport à tout autre opérateur économique, car, en l'absence de droits procéduraux expressément garantis, il serait contraire aux termes et à l'esprit de l'article 173 du traité de permettre à tout particulier, dès lors qu'il a participé à la préparation d'un acte de nature législative, d'introduire ensuite un recours contre cet acte. Un pourvoi a été formé contre cette ordonnance (affaire C-447/98 P).

En formant son recours, M. Berthu, député au Parlement européen, cherchait à obtenir l'annulation du règlement (CE) n° 1103/97 du Conseil, du 17 juin 1997, fixant certaines dispositions relatives à l'introduction de l'euro (JO L 162, p. 1) et prévoyant, notamment, que toute référence à l'écu, au sens de l'article 109 G du traité, figurant dans un instrument juridique est remplacée par une référence à l'euro au taux d'un euro pour un écu. Le Tribunal a constaté que, si le requérant était affecté par la modification du

¹⁷

Règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil, du 14 juillet 1992, relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires (JO L 208, p. 1).

nom de la monnaie unique, c'était en sa qualité objective de citoyen d'un État membre et d'utilisateur de la monnaie unique, et au même titre que tout autre citoyen ou entreprise d'un État membre. Dès lors, faute d'avoir démontré qu'il était atteint par ce règlement en raison de certaines qualités qui lui étaient particulières ou d'une situation de fait qui le caractérisait par rapport à toute autre personne, le requérant ne pouvait prétendre être individuellement concerné par cet acte. Le fait de détenir une obligation assimilable du Trésor français libellée en écus ne suffisait pas pour lui conférer la qualité pour agir au titre de l'article 173, quatrième alinéa, du traité. Le recours a donc été rejeté comme irrecevable (ordonnance *Berthu/Conseil*, précitée).

Enfin, par son arrêt *UEAPME/Conseil*, le Tribunal a rejeté comme irrecevable un recours formé par l'Union européenne de l'artisanat et des petites et moyennes entreprises (UEAPME) visant à l'annulation de la directive 96/34/CE du Conseil, du 3 juin 1996, concernant l'accord-cadre sur le congé parental conclu par l'Union des confédérations de l'industrie et des employeurs d'Europe (UNICE), le Centre européen de l'entreprise publique (CEEP) et la Confédération européenne des syndicats (CES) (JO L 145, p. 4). Cette directive avait été adoptée par le Conseil sur la base de l'article 4, paragraphe 2, de l'accord sur la politique sociale conclu entre les États membres de la Communauté européenne à l'exception du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, annexé au protocole n° 14 sur la politique sociale, annexé au traité instituant la Communauté européenne. En vertu du mécanisme procédural d'adoption de la directive appliqué en l'espèce, la requérante, association européenne représentant et assurant la défense au niveau européen des petites et moyennes entreprises, n'avait pas fait partie des associations ayant conclu l'accord-cadre sur le congé parental, à savoir l'UNICE, le CEEP et la CES, et l'ayant transmis à la Commission pour qu'il fût mis en oeuvre par le Conseil sur proposition de la Commission.

Pour conclure à l'irrecevabilité du recours, formellement soulevée par le Conseil, le Tribunal a, en premier lieu, constaté que la directive attaquée revêtait, par sa nature, un caractère normatif et ne constituait donc pas une décision au sens de l'article 189 du traité. En second lieu, il a constaté que l'UEAPME n'était pas individuellement concernée par la directive attaquée, faute pour elle d'être atteinte par cet acte en raison de certaines qualités particulières ou d'une situation de fait la caractérisant par rapport à toute autre personne. A ce propos, il a examiné, d'une part, si, compte tenu des particularités de la procédure ayant conduit à l'adoption de la directive, la requérante disposait, comme elle le soutenait, de droits particuliers dans le cadre des mécanismes procéduraux institués par l'accord sur la politique sociale et il a considéré, au terme de son examen, que l'UEAPME ne pouvait prétendre détenir ni un droit général à participer à la phase de négociation prévue à l'article 4, paragraphe 2, de cet accord, ni en l'espèce un droit particulier à participer à la négociation de l'accord-cadre. D'autre part, il a examiné si, compte tenu de la voie procédurale retenue pour adopter la directive, la Commission et le Conseil avaient vérifié la représentativité des partenaires sociaux ayant conclu l'accord auquel le Conseil, sur proposition de la Commission, avait conféré une assise législative au niveau communautaire. *En l'espèce*, la Commission et le Conseil avaient à juste titre considéré que la représentativité cumulée des organisations signataires de l'accord-cadre était suffisante au regard du contenu de celui-ci, compte tenu de leur caractère interprofessionnel et de leur vocation générale, pour le mettre en oeuvre au niveau communautaire au moyen d'un acte législatif du Conseil. Dès lors, *la requérante n'était pas en droit d'exiger du Conseil qu'il empêchât la mise en oeuvre de cet accord-cadre au niveau communautaire par l'adoption de la directive* et ne pouvait donc être considérée comme individuellement concernée par ce dernier acte. Cet arrêt est frappé d'un pourvoi devant la Cour (affaire C-316/98 P).

8. Responsabilité non contractuelle de la Communauté

L'arrêt du 29 janvier 1998, *Dubois et Fils/Conseil et Commission* (T-113/96, Rec. p. II-125), revêt un intérêt particulier, puisque, par cette décision, le Tribunal a pris position sur une demande visant à ce que

le Conseil et la Commission soient déclarés responsables, au sens de l'article 215, deuxième alinéa, du traité, du dommage causé à la société requérante par les répercussions sur ses activités de commissionnaire en douane de l'application de l'Acte unique, instituant un espace sans frontières entre les États membres de la Communauté à partir du 1^{er} janvier 1993. Il y a lieu de souligner que 295 recours ayant le même objet ont été formés en 1997.

Le Tribunal a examiné, en premier lieu, la demande de la requérante fondée sur la responsabilité sans faute de la Communauté et, en second lieu, celle fondée sur la responsabilité fautive de celle-ci. A l'égard de la première, le Tribunal a constaté que le recours tendait en réalité et en substance à engager la responsabilité de la Communauté du chef de l'Acte unique, dont une conséquence directe et nécessaire était l'abolition des frontières douanières et fiscales. Dès lors, sans qu'il fût besoin de répondre à la question de savoir si en droit communautaire la responsabilité extracontractuelle de la Communauté peut être engagée en l'absence de faute, il a constaté que l'Acte unique – traité international adopté et approuvé par les États membres – ne constituait ni un acte des institutions communautaires ni un acte des agents de la Communauté dans l'exercice de leurs fonctions et qu'il ne pouvait donc engager la responsabilité de la Communauté. La première demande a donc été rejetée comme irrecevable. Au soutien de la seconde demande, la société requérante invoquait l'insuffisance des interventions compensatoires de la Communauté et la méconnaissance des principes du droit communautaire. Le Tribunal a estimé que cette demande était doublement non fondée. D'une part, la Communauté n'avait aucune obligation légale d'indemniser la requérante. D'autre part, à supposer même qu'une obligation légale d'agir eût été violée, les conditions d'engagement de la responsabilité extracontractuelle de la Communauté du fait de cette carence se rapportant à des actes de caractère normatif n'étaient pas réunies en l'espèce. En effet, aucune des règles supérieures de droit invoquées par la requérante, à savoir les principes de protection des droits acquis, de la confiance légitime et le droit au libre exercice des activités professionnelles, n'avait été violée. Au vu de ces éléments, le Tribunal a rejeté le recours. Le pourvoi devant la Cour dont cet arrêt a été frappé est enregistré sous le numéro C-95/98 P. Comme énoncé supra, 297 affaires restent pendantes devant le Tribunal dans l'attente de la décision de la Cour.

Sous cette rubrique, il convient encore de mentionner l'arrêt du 30 septembre 1998, *Coldiretti e.a./Conseil et Commission* (T-149/96, non encore publié au Recueil), qui rejette comme irrecevables les conclusions en indemnisation présentées par la Confederazione Nazionale Coltivatori Diretti (Coldiretti), confédération composée des fédérations régionales et des fédérations provinciales de cultivateurs et éleveurs, faute pour elle d'avoir un intérêt à agir. En effet, la Coldiretti n'invoquait *aucun préjudice propre pour lequel elle demandait une indemnisation, ni ne faisait valoir une cession de droits ou un mandat explicite l'habilitant à présenter une demande de réparation des préjudices subis par les associations adhérentes et leurs membres, éleveurs individuels*. Les conclusions en indemnisation présentées dans la même affaire par 110 exploitants agricoles ont quant à elles été rejetées comme non fondées. En substance, ces exploitants soutenaient que les institutions communautaires, et la Commission en particulier, avaient fait un mauvais usage des «pouvoirs-devoirs» que la législation en vigueur leur attribuait pour prévenir la propagation de l'encéphalopathie spongiforme bovine – maladie dite «de la vache folle» – et qu'elles portaient ainsi la responsabilité des graves perturbations intervenues sur le marché de la viande bovine. Au vu des éléments du dossier, le Tribunal a considéré que l'écroulement de la demande de viande bovine à l'origine des préjudices invoqués par les exploitants avait été provoqué par les effets produits sur l'opinion publique par un communiqué de presse de mars 1996 d'un organisme chargé de conseiller le gouvernement du Royaume-Uni, c'est-à-dire par la préoccupation que la connaissance de la possible transmissibilité à l'homme de ladite maladie avait entraînée chez les consommateurs de viande bovine en Europe. De plus, il a jugé qu'il n'était pas établi que la chute de la demande avait été provoquée par des actions et omissions prétendument fautives du Conseil et de la Commission.

Quant à l'arrêt du 28 avril 1998, *Dorsch Consult/Conseil et Commission* (T-184/95, Rec. p. II-667), il

précise que, dans l'hypothèse où le principe de la responsabilité de la Communauté du fait d'un acte licite devrait être reconnu en droit communautaire, *une telle responsabilité ne saurait être engagée que si le préjudice invoqué, à le supposer «né et actuel», affecte une catégorie particulière d'opérateurs économiques d'une façon disproportionnée par rapport aux autres opérateurs (préjudice spécial) et dépasse les limites des risques économiques inhérents aux activités dans le secteur concerné (préjudice anormal), sans que l'acte réglementaire se trouvant à l'origine du dommage invoqué soit justifié par un intérêt économique général.* Dans les circonstances de l'espèce, le motif de rejet du recours a toutefois consisté dans le fait que la requérante, société détenant des créances non payées sur les autorités iraqiennes au titre de prestations fournies dans le cadre d'un contrat d'assistance technique, n'avait pas pu démontrer à suffisance de droit que ces créances étaient devenues définitivement irrécouvrables. Le Tribunal ne pouvait donc pas établir que le préjudice allégué présentait les caractères de réalité et de certitude. Un pourvoi a été introduit devant la Cour contre cet arrêt (affaire C-237/98 P).

9. Le contentieux de la fonction publique européenne

A la suite de l'arrêt du Tribunal du 5 octobre 1995, *Alexopoulou/Commission* (T-17/95, RecFP p. II-683, «*arrêt Alexopoulou I*»), relatif au classement en grade de fonctionnaires lors de leur recrutement, le Tribunal avait été saisi d'une série d'affaires visant toutes à l'annulation de décisions des institutions rejetant les demandes de réexamen du classement en grade¹⁸.

Hormis certaines d'entre elles qui présentaient des particularités, ces affaires se répartissaient en deux catégories comprenant, d'une part, celles introduites par des fonctionnaires ayant présenté une demande de reclassement plus de trois mois après la décision de classement définitif en grade (première catégorie) et, d'autre part, celles introduites par des fonctionnaires ayant contesté la décision de classement en grade dans les délais prévus par le statut des fonctionnaires (seconde catégorie).

S'agissant de la première catégorie d'affaires, le Tribunal avait jugé, dans une ordonnance du 11 juillet 1997, *Chauvin/Commission* (T-16/97, RecFP p. II-681), que le requérant, n'ayant pas été en mesure d'avancer des faits nouveaux permettant de rouvrir les délais prévus par les dispositions du statut des fonctionnaires, était forclos à attaquer la décision fixant son classement en grade. A ce propos, il avait précisé que *l'arrêt Alexopoulou I* ne constituait pas un fait nouveau et substantiel susceptible de rouvrir le délai de réclamation au profit du requérant. Cette ordonnance n'ayant pas été frappée de pourvoi, la solution retenue a été reprise dans d'autres affaires par ordonnances des 19 août 1998, *Gevaert/Commission* (T-160/97, RecFP p. II-1363), 21 septembre 1998, *Progoulis/Commission* (T-237/97, RecFP p. II-1569), 12 octobre 1998, *Campoli/Commission* (T-235/97, non encore publiée au Recueil FP), et 14 octobre 1998, *Martínez del Peral Cagigal/Commission* (T-224/97, non encore publiée au Recueil FP). Des pourvois ont été introduits contre les ordonnances *Gevaert/Commission* (C-389/98 P) et *Martínez del Peral Cagigal/Commission* (C-459/98 P) et *Campoli/Commission* (C-7/99 P).

S'agissant de la seconde catégorie d'affaires, l'arrêt *Barnett/Commission*, du 5 novembre 1997 (T-12/97, RecFP p. II-863), avait rejeté une demande d'annulation d'une décision de la Commission portant rejet d'une réclamation, formée dans le délai statutaire, à l'encontre d'une décision de classement en grade de la requérante *survenue après l'arrêt Alexopoulou I*. Il avait jugé que la partie requérante n'avait fourni aucun élément lui permettant de considérer que l'autorité investie du pouvoir de nomination avait usé de manière manifestement erronée du *très large pouvoir d'appréciation* qui lui est conféré par l'article 31, paragraphe 2, du statut. Par ordonnance du 13 février 1998, *Alexopoulou/Commission* (T-195/96, RecFP p. II-117),

¹⁸

7 affaires de cette nature ont été introduites en 1996, 74 l'ont été en 1997 et 3 en 1998.

le Tribunal a pareillement rejeté, sur le fondement de l'article 111 du règlement de procédure, un nouveau recours formé par M^{me} Alexopoulou. Cette ordonnance ayant été frappée d'un pourvoi (C-155/98 P), le traitement des affaires relevant de la seconde catégorie a été suspendu dans l'attente de la décision de la Cour.

10. Demandes de mesures provisoires

Au cours de l'année 1998, le président du Tribunal a ordonné un seul sursis à l'exécution d'un acte attaqué (ordonnance du 7 juillet 1998, *Van den Bergh Foods/Commission*, T-65/98 R, Rec. p. II-2641).

La requérante Van den Bergh Foods, anciennement dénommée HB Ice Cream, filiale à 100 % de Unilever NV/plc et principal fabricant de glaces en Irlande, a pour pratique, dans ce pays, *de mettre des congélateurs à la disposition des points de vente distribuant ses glaces, sous réserve qu'ils soient utilisés exclusivement pour ces dernières*. En 1990, l'entreprise concurrente Mars avait engagé une procédure contentieuse devant le juge irlandais, afin qu'il constatât la nullité de la clause d'exclusivité des accords de mise à disposition des congélateurs de HB Ice Cream en vertu du droit interne et des articles 85 et 86 du traité. Son recours avait toutefois été rejeté et la procédure s'était poursuivie devant la juridiction suprême qui, le 10 juin 1998, avait manifesté l'intention de saisir la Cour au titre de l'article 177 du traité afin que l'affaire devant elle fût traitée en conformité avec le droit communautaire. En septembre 1991, Mars avait déposé une plainte auprès de la Commission sur le fondement du règlement n° 17, afin de dénoncer la fourniture par HB Ice Cream, à un grand nombre de détaillants, de congélateurs devant être utilisés exclusivement pour les produits de cette marque. Des modifications avaient été apportées, dans le sens préconisé par la Commission, aux accords de distribution liant HB Ice Cream aux détaillants, aux fins de l'obtention d'une exemption au titre de l'article 85, paragraphe 3, du traité. Cependant, la Commission, estimant que ces modifications n'avaient pas apporté les résultats escomptés en termes de libre accès aux points de vente, avait émis de nouveaux griefs et avait finalement adopté, le 11 mars 1998, la décision¹⁹ contre laquelle Van den Bergh Foods avait formé le recours en annulation et la demande de sursis à exécution. Par cette décision, la Commission i) déclarait que la clause d'exclusivité figurant dans les accords de fourniture de congélateurs conclus en Irlande entre Van den Bergh Foods et des détaillants, applicable aux congélateurs installés dans les points de vente dotés uniquement d'appareils fournis par Van den Bergh Foods pour le stockage de glaces en conditionnement individuel destinées à une consommation immédiate et ne disposant ni de leur propre congélateur ni de congélateur(s) provenant d'un autre producteur de glaces, constituait une infraction aux dispositions de l'article 85, paragraphe 1, du traité, ii) rejetait la demande d'exemption déposée au titre de l'article 85, paragraphe 3, en faveur de la clause d'exclusivité et iii) constatait une infraction à l'article 86 du traité. De plus, cette décision imposait à Van den Bergh Foods de *mettre immédiatement fin aux infractions et d'informer dans un délai de trois mois, à compter de la date de la notification de la décision, les détaillants concernés par les accords de fourniture de congélateurs faisant l'objet de l'infraction aux dispositions de l'article 85, paragraphe 1, du dispositif de la décision et de leur notifier que les clauses d'exclusivité en question étaient nulles et non avenues*.

Le président du Tribunal a considéré que les conditions du sursis à exécution étaient réunies en l'espèce²⁰.

¹⁹ Décision 98/531/CE de la Commission, du 11 mars 1998, relative à une procédure d'application des articles 85 et 86 du traité (Affaires n° IV/34.073, n° IV/34.395 et n° IV/35.436 - Van den Bergh Foods Limited), publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* après le prononcé de l'ordonnance du président (JO L 246, p.1).

²⁰ L'article 104, paragraphe 2, du règlement de procédure prévoit que les demandes de mesures provisoires spécifient l'objet du litige, les circonstances établissant l'urgence, ainsi que les moyens de fait et de droit justifiant à première vue l'octroi de la mesure provisoire à laquelle elles concluent.

S'agissant de la condition du *fumus boni juris*, il a relevé que la requérante contestait le degré de fermeture du marché sur lequel la Commission s'était fondée pour conclure à l'existence d'une infraction aux règles de la concurrence. Or, l'examen d'une argumentation de cette nature, pertinente aux fins de l'appréciation de l'ampleur de la restriction de concurrence sur le marché au sens de l'article 85, paragraphe 1, du traité, devant être effectué de façon approfondie, ne pouvait l'être dans le cadre d'une procédure en référé. Il a également relevé l'étroitesse des liens existant entre l'appréciation opérée en l'espèce par la Commission en vertu de l'article 85, paragraphe 1, et celle opérée au titre de l'article 85, paragraphe 3, et de l'article 86 du traité. Il a souligné par ailleurs que le juge national avait considéré en 1992 que la clause d'exclusivité ne violait pas les règles communautaires de concurrence. En ce qui concerne la condition de l'*urgence*, il a considéré que la mise en cause du système de distribution de la requérante, découlant de la dénonciation de la clause d'exclusivité, présentait un caractère grave et irréparable. Dans ces conditions, il a *mis en balance les intérêts en présence*, à savoir le risque encouru par la requérante de voir son système de distribution modifié et l'intérêt de la Commission de mettre fin immédiatement à l'infraction qu'elle estimait avoir constatée. A ce propos, il a relevé que, compte tenu du fait que la longue durée de la procédure finalisée par la décision contestée était partiellement imputable aux démarches de la Commission, celle-ci ne pouvait invoquer le caractère urgent de l'exécution immédiate de la décision. De plus, constatant l'existence d'une contradiction apparente dans l'application des articles 85 et 86 du traité entre la Commission et le juge national, et considérant l'intention manifestée par la Supreme Court de saisir la Cour au titre de l'article 177 du traité, il a estimé que, dans les circonstances de l'espèce, les effets négatifs de la contradiction relevée ne pouvaient être contenus qu'en ne compromettant pas la procédure diligentée devant le juge national. Il a donc octroyé le sursis à exécution sollicité.

Par ailleurs, la valeur juridique du règlement amiable, qui peut être convenu par les parties devant le juge des référés et dont il est pris acte sur le procès-verbal de l'audience de référé, a été précisée par le président du Tribunal dans une ordonnance du 12 août 1998, *Sabbatucci/Parlement* (T-42/98 R, non encore publiée au Recueil). Il a en effet jugé que *le règlement amiable convenu par les parties devant le juge des référés revêt un caractère juridiquement contraignant, dont cette juridiction doit assurer le respect.*